



# Schweizer **BULLETIN** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par  
Die Rechte des Kindes-International (RKI)  
Défense des Enfants-International (DEI)  
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 4, n° 1/2 (numéro double), mai 1998

## Réforme de la Constitution fédérale: les enfants ont le vent en poupe!

**L**e Conseil national a réservé une grosse surprise aux enfants et aux jeunes le 16 mars 1998. Dans le cadre de la réforme de la Constitution fédérale, il a accepté de reconnaître un droit fondamental spécifique aux moins de dix-huit ans dans les termes suivants:

«1. Les enfants et les jeunes ont droit à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineurs.

2. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure de leur propre capacité.»

Il semble bien que ce résultat soit un peu l'oeuvre du hasard (73 voix contre 68), car la nouveauté présentée avait échaudé bien plus d'un politicien, à commencer par Arnold Koller, conseiller fédéral en charge du dossier de la révision, qui voyait dans cette disposition un tigre de papier. Le débat a vu resurgir des démons récemment agités en relation avec la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant: atteinte aux droits des parents, belliquosité des enfants qui n'attendent que pareille disposition pour attaquer leur

famille en justice, etc.

Il faut dans un premier temps souligner l'effort considérable qui a été accompli par des groupements de l'enfance et des jeunes pour faire avancer cette proposition jusqu'aux portes du Conseil national. DEI-Suisse en était l'auteur et les associations qui se sont régulièrement réunies pour promouvoir cette cause l'ont reprise et complétée par les termes «jeunes»

et «développement harmonieux». Le Conseil suisse des Activités de Jeunesse a fourni un effort essentiel en contactant chaque conseiller et conseillère nationale durant les débats.

Une première étape est franchie, mais il est certain que le Conseil des Etats se montrera moins généreux. Que dire ? Qu'il est essentiel de

Suite à la page 2

## Reform der Bundesverfassung: die Kinder bekommen Wind in die Segel

**A**m 16. März 1998 hat der Nationalrat den Kindern eine grosse Überraschung beschieden, indem er anlässlich der Debatte über die Reform der Bundesverfassung entschied, ein ihnen eigenes Grundrecht folgenden Inhalts einzuführen:

«1. Die Kinder und Jugendlichen haben Anspruch auf eine harmonische Entwicklung und auf den Schutz, den ihre Situation als Minderjährige erfordert.

2. Sie üben ihre Rechte im Rahmen ihrer Fähigkeiten selbst aus.»

Die Abstimmung (73 ja-Stimmen zu 68 nein) scheint zwar eher ein Zufallsresultat zu sein, das glücklichen Umständen zuzuschreiben ist; denn manchen Politikern passte es gar nicht und Bundesrat Koller, der zuständig für das Dossier der Revision der Bundesverfassung ist, schimpfte diesen Antrag einen Papiertiger. In der Debatte fielen die gleichen Voten

Fortsetzung auf Seite 4

# Réforme de la Constitution fédérale: les enfants ont le vent en poupe!

Suite de la page 1

parler des enfants en terme de droits fondamentaux. Les instances étatiques, la société, la famille ne doivent plus seulement les voir comme de jeunes personnes destinataires de prestations et de mesures spécifiques de soutien, mais comme les détenteurs d'un véritable droit fondamental à être respectés pour la place qu'ils occupent dans la société. La quasi totalité des menaces envers la jeunesse vient des adultes: négligences, maltraitance, indifférence, abus sexuels, risques de manipulation par des groupements de toutes sortes (dans le cadre de la consommation, de la religion, de la procréation assistée, du sport notamment). Affirmer que les enfants ont une place spéciale ne revient pas à leur donner la première place au détriment des parents, de la famille ou des personnes âgées, mais à adapter notre politique à leurs besoins particuliers.

Les arguments des opposants sont connus:

- les enfants ne doivent pas être singularisés en tant que groupe particulier de la population, car on court le risque de voir d'autres groupes se manifester.

- ▲ Réponse: les femmes seront mentionnées dans la future Constitution, du fait de la difficulté de réaliser l'égalité entre les sexes. De plus, personne n'est femme ou enfant par choix. L'enfance est une étape de la vie que tous traversent; le groupe des enfants est continuellement renouvelé et la norme constitutionnelle protégera successive-ment des générations de jeunes.

- un droit fondamental est justiciable et il permettrait à un enfant d'agir en justice pour demander le respect de son droit à la protection. En fait, on atteindrait le même objectif en disant que l'Etat et ses autorités sont attentifs aux besoins et intérêts

des enfants lorsqu'ils appliquent les droits fondamentaux ou quand ils légifèrent.

- ▲ Réponse: le droit à la protection fait certes de l'enfant le titulaire de ce droit, mais il aura comme aujourd'hui le plus souvent besoin des adultes pour en obtenir la concrétisation. De plus, les enfants ne sont pas procéduriers par nature. Ils attendent au contraire de pouvoir grandir dans une atmosphère d'amour de la part de leur famille et de respect, compréhension et protection de la part de tous.

- le «développement harmonieux» est une notion floue, ce dont nous devons convenir; aussi le Conseil des Etats pourra-t-il se concentrer sur la notion plus précise de «protection».

Un rejet total de la proposition du Conseil national aurait un effet politique catastrophique: il signifierait que la protection des enfants ne mérite pas une place de choix dans l'ordre constitutionnel suisse. La porte doit donc rester ouverte, car nous sommes dans un temps où il ne suffit plus de se déclarer favorable aux enfants ni d'affirmer que le droit suisse est suffisamment développé. Cette dernière affirmation a du vrai. Mais aujourd'hui il faut être explicite, donner des signaux clairs et poser des jalons pour l'avenir. Le droit constitutionnel de l'enfance à la protection est l'un de ces moteurs qui insuffleront de l'énergie dans le travail qui reste à accomplir.

Marie-Françoise Lucker-Babel

## Sommaire/Inhalt

Réforme de la Constitution fédérale: les enfants ont le vent en poupe!/ Reform der Bundes-verfassung: die Kinder bekommen Wind in die Segel	1
Révision du droit du divorce: examen par le Conseil national	3
Enseignement public et voile islamique	5
Les droits de l'enfant en justice/ Kinderrechte vor Gericht	8
Jeunes étrangers en Suisse/ Jugendliche Ausländer in der Schweiz	10
Marche mondiale contre le travail des enfants: de l'exploitation à l'éducation	12
Droits économiques, sociaux et culturels/Wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte	14
Le conseil de classe: un apprentissage de la démocratie	16
Pour en savoir plus/Info-Ecke	18
Livres pour enfants	19
Droit(s) au panier	20
Dossier DEI-Suisse	I-IV

Schweizer **BULLETIN** suisse  
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 5.-

Rédactrice responsable:  
Marie-Françoise Lucker-Babel

Ont contribué à cette édition:  
Paulo David,  
Louisette Hurni-Caille,  
Jacqueline Lecocq,  
Danielle Plisson

Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DEI-Suisse est une organisation non  
gouvernementale dont le but principal  
est la promotion et la défense des  
droits de l'enfant. Le chanteur Henri  
Dès en est son Président depuis  
1985.

Défense des Enfants-International  
(DEI) est un mouvement mondial formé  
par 47 Sections nationales réparties  
sur tous les continents. Fondée  
en 1979, l'organisation possède le  
statut consultatif auprès de l'ONU  
(ECOSOC), de l'UNICEF, de  
l'UNESCO et du Conseil de  
l'Europe.

---

---

# Révision du droit du divorce: examen par le Conseil national

**A**près le Conseil des Etats, le Conseil national a discuté l'ensemble de la révision du droit suisse du divorce (voir Bulletin, vol. 3, n° 1, dossier et pp. 9-11). Certains échanges d'arguments ont touché de près la protection et la promotion des droits des enfants dont les parents se séparent; il nous paraît utile d'y revenir pour mémoire et aussi parce que des idées sont avancées qui pourraient trouver leur concrétisation plus tard.

■ Le Conseil national a rétabli l'exigence que le mariage civil précède le mariage religieux: il s'agit de protéger les femmes immigrées ou appartenant à des sectes — et indirectement les éventuels enfants — contre les conséquences d'un seul mariage religieux qui ne donne aucun droit en matière de liens familiaux légaux; l'idée de prévenir les mariages des enfants a également été avancée. Cette divergence entre les deux chambres devra être éliminée<sup>1</sup>.

■ Le divorce par consentement mutuel a été accepté.

■ Le divorce sur demande unilatérale sera possible après trois ans de séparation (divergence).

■ Concernant l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (art. 131 — voir aussi dans ce Bulletin, p. 15), plusieurs conseillers et conseillères nationales ont proposé sans succès une norme plus incitative à l'intention des cantons pour favoriser le versement d'avances sur la pension alimentaire. Mais la majorité a rejoint l'avis du Conseil fédéral qui prévoit simplement que ce problème sera réglé par le biais du droit public (divergence).

■ L'exercice de l'autorité parentale conjointe a fait l'objet de propositions diverses et donné lieu à un âpre débat (art. 133 al. 3). D'un côté, dans la mouvance féministe, certain(e)s

demandaient d'en rester à la pratique présente selon laquelle seul un parent peut exercer cette autorité. De l'autre, les novateurs proposaient que l'exercice conjoint soit la règle. Le Conseil national a finalement décidé que l'autorité parentale conjointe sera accordée sur demande commune des parents et devra être compatible avec le bien de l'enfant.

■ La pratique de la médiation n'a pas trouvé place dans la loi, pour des motifs tenant à la liberté des cantons de s'organiser, mais aussi suite à une argumentation discutable selon laquelle les femmes seraient les principales perdantes d'un processus extrajudiciaire et que la médiation constitue un cadre idéal pour le développement des droits des pères.

Venant d'une conseillère nationale (M. von Felten) très attentive à la protection de tous les droits des enfants, l'argument avait de quoi surprendre. De même les tribunaux de la famille, tels que suggérés dans le projet du Conseil fédéral, n'ont pas été retenus.

■ La place des enfants dans la procédure de divorce a occupé une bonne partie des réflexions des conseillers et conseillères nationales. La discussion a porté sur deux aspects principaux: le principe de l'audition de l'enfant et la question de sa représentation par une personne particulière (art. 144 et 147). A propos de l'audition de l'enfant, les députés

ont refusé de prévoir dans la loi que l'enfant puisse demander à être entendu; on en reste donc au principe selon lequel «le juge ou un tiers nommé à cet effet entendent les enfants personnellement». La majorité du Conseil national a refusé d'introduire un alinéa supplémentaire qui aurait permis l'information appropriée des enfants sur leur droit d'être entendus.

■ Le projet du Conseil fédéral et le Conseil des Etats ont retenu la possibilité de nommer un curateur à l'enfant afin de défendre ses intérêts dans un certain nombre de cas particulièrement difficiles. La curatelle sera aussi ordonnée lorsque l'enfant capable de discernement le demande (art. 147). Le Conseil national s'est rallié à cette opinion, mais le débat a révélé des points de vue diamétralement opposés.

Certain(e)s parlementaires sont allés jusqu'à rejeter toute référence légale à la représentation de l'enfant: la promotion de l'enfant au rang de partie à la procédure a été jugée «désolante» (S. Sandoz) et, de l'avis de ce camp-là, l'audition de l'enfant par le juge et l'obligation de ce dernier de s'enquérir de tous les aspects de la situation (maxime d'office) auraient suffi.

D'autres député(e)s, au contraire, insistaient pour que la représentation de l'enfant soit expressément confiée à un avocat compétent (et indépendant) et non à un curateur désigné par l'autorité tutélaire. C'est la situation médiane qui a prévalu.

■ Le droit aux relations personnelles (droit de visite) a été reconnu comme étant aussi un droit de l'enfant (art. 273). Une norme qui aurait encouragé les cantons à fournir une assistance

Suite à la page 4

DIREKT  
IN DEN PAPIERKORB

## Wie Kinderrechte verteufelt werden

Die UNO-Kinderrechtskonvention ist in Kraft getreten und das von den Konventionsgegnern angesagte soziale und familiäre Chaos hat sich noch nicht eingestellt. Nichtsdestotrotz, der Kampf geht weiter! RKI-Schweiz ist stolz darauf, zur letzten Kampagne der Zeitschrift "Bürger und Christ" beigetragen zu haben (Februar 1998). Unser Vorschlag, ein Kinderrecht auf Schutz in das Kapitel der Grundrechte aufzunehmen, hat zu einer heftigen Reaktion der "Aktionsgemeinschaft besorgter Eltern" geführt. Wenn es nur um Meinungsverschiedenheiten ginge, wie dies in einer Demokratie üblich ist, würden wir die Kritik unseres Vorschlages gerne entgegennehmen und auf die Diskussion eingehen. B. Hug die Verfasserin des Artikels

in der obengenannten Zeitschrift geht aber viel weiter; sie und die Redaktion sehen in den verschiedenen Änderungs-vorschlägen für den Entwurf der Bundesverfassung, die die Kinder betreffen<sup>1</sup>, ganz bestimmte Gefahren, die sie an die Zeit der Deutschen Demokratischen Republik erinnern und zur Verstaatlichung der Erziehung führen könnten. Zu behaupten, Kinder könnten ihre Eltern gerichtlich anklagen, weil sie nicht das gewünschte Auto oder die gewünschte Autofarbe gewählt haben, ist unsinnig. Wenn die sogenannten "Kinderrechtler-Innen", zu denen wir uns als KinderrechtsspezialistInnen gerne zählen, als unverantwortliche Personen dargestellt werden, ist es weiter nicht schlimm. Warum aber sollen die Kinder verteufelt und ihnen generell Verhaltensweisen angelastet werden, die nur in ganz aussergewöhnlichen Fällen vorkommen könnten? Kinder und Jugendliche träumen sicher von der Freiheit und der Unabhängigkeit von den Eltern. Aber der freie Besuch

eines Drogentreffpunkts oder einer Pädophilen-gruppe und das endlose Prozessieren gegen die Eltern, sobald diese etwas verbieten, zählen nicht zu ihren Hauptproblemen. Ihre Sorge gilt vielmehr der Unsicherheit ihrer Zukunft und der Gleichgültigkeit, die so viele Erwachsene ihnen gegenüber zeigen, wenn Vernachlässigung, Gewalt, Miss-handlungen, schulische oder wirtschaftliche Schwierigkeiten den Alltag der Kinder und Jugendlichen verdüstern. Die "fatale Politik", die hier angeblich von den KinderrechtlerInnen betrieben wird, ist vielmehr eine Spezialität der Gegner der Kinderrechte.

<sup>1</sup> Dies sind: das Diskriminierungsverbot aufgrund des Alters (Art. 7 des Vorschlags), das Recht der Kinder und Jugendlichen auf Schutz (Art. 11a) und die Berücksichtigung des Anspruches der Kinder und Jugendlichen auf Förderung, Mitbestimmung und Schutz (Art. 31).

## Reform der Bundesverfassung: die Kinder bekommen Wind in die Segel

Fortsetzung von Seite 1

wie bei derjenigen zur Ratifikation der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes: es sei ein familienfeindlicher Antrag; er entmündige die Eltern; die Kinder könnten gerichtlich gegen ihre Eltern klagen, um ganz bestimmte Rechte einzufordern, usw.

Eine erste Hürde ist trotzdem genommen und nun steht die zweite vor dem Ständerat bevor, der sicher nicht so grosszügig sein wird. Eine vollständige Ablehnung des Vorschlages des Nationalrates hätte jedoch eine katastrophale politische Wirkung, würde es doch heissen, dass der Schutz des Kindes keinen besonderen Platz in unserem schweizerischen Verfassungsrecht verdient. Wir gehen zwar mit Bundesrat Koller einig, für den der Ausdruck

"harmonische Entwicklung des Kindes" zu vage ist, um justiziabel zu sein.

Der Ständerat wird sich aber auf den viel präziseren Begriff des Schutzes konzentrieren können; denn heute genügen schöne Worte wie zum Beispiel "man wolle nur das Beste für die Kinder" und "unsere schweizerische Gesetzgebung ist genügend entwickelt" nicht mehr. Gefragt sind klare Formulierungen und Zeichen, das Setzen von Richtlinien für die Zukunft. Erst das wird der grossen Arbeit, die noch zu leisten ist, neue Energie einflössen.

Marie-Françoise Lücker-Babel

## Révision du droit du divorce: examen par le Conseil national

Suite de la page 3

particulière et à instaurer des points de rencontre pour faciliter l'exercice du droit de visite a été refusée, pour le même motif que le fut la médiation (liberté des cantons).

Le nouveau droit du divorce est en bonne voie et son approbation définitive devrait avoir encore lieu cette année. (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, session d'hiver 1997, pp. 2651 ss.).

<sup>1</sup> Les points sur lesquels des désaccords entre les deux Chambres subsistent sont relevés par le terme «divergence».

---

---

# Enseignement public et voile islamique

**A**près la France, où le port du voile par des élèves a parfois conduit à exclure celles-ci de l'enseignement public, la Suisse vit un débat analogue auquel diverses autorités ont donné des réponses différentes.

A Genève

Les élèves fréquentant l'enseignement public genevois sont autorisées à porter le voile islamique, dans l'idée de préserver l'accès de tous et toutes à l'enseignement public. En revanche, le port du voile par une enseignante de l'enseignement primaire a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral qui a conclu, le 17 novembre 1997, qu'une interdiction ne constituait pas une atteinte à la liberté de conscience et de religion. Cette liberté est protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Constitution fédérale les garantit en ses articles 49 al. 1<sup>1</sup> et 27 al. 3<sup>2</sup>, (voir aussi art. 303 al. 1 du Code civil<sup>3</sup>).

Pour les juges, «le port du foulard et de vêtements amples reste une manifestation extérieure qui, à ce titre, n'appartient pas au noyau intangible de la liberté de religion» (considérant 2.b.bb). Il est donc possible d'imposer des limites qui doivent néanmoins respecter certains critères. L'exigence d'une base légale suffisante est en l'occurrence remplie, la loi genevoise sur l'instruction publique stipulant que «l'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et de leurs parents» (art. 6). En tant que fonctionnaire de l'Etat, une enseignante peut donc se trouver obligée de respecter une décision visant à assurer le respect de la loi (consid. 3). Le Tribunal fédéral se penche ensuite sur l'existence d'un

intérêt public: le fait que, «en arborant un signe religieux fort dans l'enceinte de l'école, voire en classe, la recourante peut porter atteinte aux sentiments religieux de ses élèves, des autres élèves de l'école et de leurs parents» est suffisant pour craindre que l'école ne devienne un «lieu d'affrontement religieux» (consid. 4.a). Le principe de proportionnalité est respecté, lorsque l'on compare la décision genevoise à celles prises dans d'autres pays et en Suisse, où le Tribunal fédéral a jugé contraire au principe de la neutralité confessionnelle la présence de crucifix dans les salles des écoles publiques.

«Cette neutralité prend une importance particulière à l'école publique, car l'enseignement est obligatoire pour chacun, sans aucune différence entre les confessions. En cette manière, l'art. 27 al. 3 Cst. [...] est le corollaire de la liberté de conscience et de croyance. Cette disposition a pour but de garantir le respect de la sensibilité des individus de convictions diverses, de renforcer le droit conféré aux parents par les art. 49 al. 3 Cst. et 303 CC et de protéger de toute influence le droit des enfants de choisir librement leur confession au moment où ils accomplissent leur 16<sup>e</sup> année (ATF 116 Ia 252 consid. 6 p. 260). [...] L'art. 27 al. 3 Cst. prohibe donc les programmes, formes et méthodes d'enseignement ou d'organisation scolaire, qui ont une orientation confessionnelle ou qui, au contraire, sont hostiles aux convictions religieuses [...].

«Dans cette optique, l'attitude des

enseignants joue un rôle important. Même par leur seul comportement, ceux-ci peuvent avoir une grande influence sur leurs élèves; ils représentent un modèle auquel les élèves sont particulièrement réceptifs en raison de leur jeune âge, de la quotidienneté de la relation — à laquelle ils ne peuvent en principe se soustraire — et de la nature hiérarchique de ce rapport. En fait, l'enseignant est détenteur d'une part de l'autorité scolaire et représente l'Etat, auquel son comportement doit être imputé. Il est donc spécialement important qu'il exerce ses fonctions, c'est-à-dire transmette des connaissances et développe des aptitudes, en restant confessionnellement neutre. Il ne doit pas seulement renoncer à utiliser des moyens illicites pour tenter d'endoctriner ses élèves, tels que des pressions psychiques, la sanction d'opinions opposées ou la discrimination, mais il doit en outre être particulièrement attentif à respecter la liberté de religion de ses élèves, c'est-à-dire à observer une grande discrétion dans l'expression de ses croyances, à ne pas les heurter dans leurs convictions et à ne pas abuser de son autorité pour contrarier l'éducation que les parents entendent leur donner ou pour les influencer dans leur choix, le moment venu. Il lui appartient ainsi de prendre en considération les différentes croyances de ses élèves et de faire régner dans l'école une atmosphère de tolérance religieuse [...].

«Toute la question est ainsi de savoir jusqu'où va le devoir de réserve d'un enseignant d'une école publique dans le cadre de ses activités. Une réponse doit être élaborée en tenant compte de toutes les circonstances du cas concret [références]. Le devoir de réserve sera plus strict lorsqu'il s'agit de l'école obligatoire. Dans ce sens, en principe, plus les degrés d'enseignement sont élevés, plus les limites posées au comportement orienté de l'enseignant doivent être élargies, car les élèves plus âgés disposent normalement d'une plus grande capacité de discernement en matière spirituelle et sont, sur les plans intellectuels et personnels, plus

indépendants de leur maître. [...]» (consid. 4.b.bb).

Pour les juges fédéraux, le foulard est un «signe religieux évident» et la recourante enseigne dans une école primaire; «le port du foulard est difficilement conciliable avec le principe de l'égalité de traitement des sexes [références]. Or il s'agit là d'une valeur fondamentale de notre société, consacrée par une disposition constitutionnelle expresse (art. 4 al. 2 Cst.), qui doit être prise en compte par l'école. De plus, la paix confessionnelle demeure finalement malgré tout fragile et l'attitude de la recourante est susceptible d'entraîner des réactions, voire des affrontements qu'il convient d'éviter. [...] En conclusion, il existe en l'espèce des éléments prépondérants qui permettent au Conseil d'Etat, sans violer les art. 49 Cst. ou 9 CEDH, d'interdire à la recourante de porter le foulard dans le cadre de ses activités d'enseignante» (consid. 4.b.cc). Son recours a donc été rejeté (Arrêt 2P. 419/1996 de la IIe Cour de droit public, du 12.11.1997).

#### A La Chaux-de-Fonds

La commission scolaire de La Chaux-de-Fonds (NE) a décidé le 28 janvier 1998 d'interdire le port du voile islamique à une écolière de 11 ans. Son motif en était «la connotation symbolique forte du foulard, qui dénote une discrimination sexuelle par rapport aux hommes, discrimination d'autant plus importante que la jeune fille mineure ne peut s'opposer à la volonté de son père ». Par crainte d'un phénomène de rejet de la part de la population et que la tolérance suscite à son tour l'intolérance, la commission a souhaité couper court. Le gouvernement cantonal neuchâtelois a contesté cette décision qu'il a jugé «contraire à l'esprit de tolérance qui doit prévaloir dans l'école de la République, ainsi qu'à l'action entreprise par l'Etat pour favoriser l'intégration dans la communauté neuchâteloise». Une procédure ayant été engagée, il fallait bien qu'une autorité se prononce. Aussi le tribunal administratif cantonal a-t-il été saisi, mais il vient de se déclarer incompétent. La balle est donc revenue dans

le camp du chef du Département de l'Instruction publique qui devra trancher dans le courant du mois de mai. A ce propos, il est relevé que la conférence des chefs de l'Instruction publique s'était prononcée en 1995 déjà en faveur de la scolarisation de tous les enfants y compris les fillettes portant le fameux voile. (Sources: La Liberté, 31.1/1.2.1998 et 4.2.1998; Journal de Genève, 5.2.1998; Le Temps, 1.5.1998.)

N.B. Le 14 mai 1998, le chef du Département de l'Instruction publique a cassé la décision de la Commission scolaire de la Chaux-de-Fonds.

#### COMMENTAIRE

On peut approuver la décision du Tribunal fédéral qui insiste sur l'avantage actuel de l'enfant à être protégé des influences religieuses (mais non d'une information religieuse) dans le cadre de son éducation scolaire, lorsque celle-ci lui est fournie par l'Etat et ce au moins durant sa scolarité obligatoire (c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quinze ans, correspondant à la fin du cycle d'orientation). Cette décision est conforme au bien présent et futur de l'enfant pour deux raisons: d'une part, c'est là le seul moyen de préserver l'exercice de l'autorité parentale et du droit des parents de déterminer l'éducation spirituelle et religieuse de leur enfant (art. 303 du Code civil suisse). Les père et mère ne pourraient exercer leur droit dans toute sa portée et de manière conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant si celui-ci était soumis à des influences totalement contradictoires entre son domicile et l'école qu'il doit fréquenter. Pour la même raison, la décision de la commission scolaire de La Chaux-de-Fonds doit être critiquée. Car elle prive de sa scolarisation une enfant qui est par ailleurs soumise à l'autorité parentale et qui ne peut, avant l'âge de 16 ans, accéder au libre exercice de sa liberté de religion. Que cette autorité parentale s'exerce de manière par trop paternelle et ne prenne pas suffisamment en compte le principe de l'égalité des sexes n'est pas forcément un signe de menace pour le développement de l'enfant contre lequel il faille

intervenir immédiatement. La privation d'enseignement et de confrontation avec des élèves d'autres cultures et d'autres religions est certainement un risque bien plus grave pour l'intégration d'un enfant dans notre société.

Le bien futur des enfants mérite aussi considération dans un tel contexte. Ni la paix confessionnelle ni la tolérance entre les communautés d'un même pays, qu'elles soient «indigènes» ou immigrées, ne peuvent être considérées comme des acquis durables. Il importe qu'elles soient protégées, ici par le biais de la laïcité bien comprise (c'est-à-dire comme imposant des obligations de réserve aux adultes et des possibilités d'intégration aux enfants). Le renforcement de cette paix et de cette tolérance devra cependant aussi être pris en considération, car les interdictions ne suffiront jamais à garantir l'harmonie et les droits de la personne. (MFLB)

<sup>1</sup> «La liberté de conscience et de croyance est inviolable».

<sup>2</sup> «Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance».

<sup>3</sup> «Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant».

## Erhebliche Zunahme

Laut Zürcher Kriminalstatistik hat sich das Phänomen "Jugendkriminalität" in den letzten 17 Jahren erheblich verändert. Es ist anzunehmen, dass diese Tatsache eine gesamtschweizerische Realität widerspiegelt. Im Kanton Zürich ist zwischen 1981 und 1989 die Zahl der straffälligen Jugendlichen zurückgegangen; seit 1990 nimmt sie zu. Die Eigentumsdelikte sind mehr oder weniger stabil geblieben, hingegen haben die Gewaltdelikte stark zugenommen: man spricht von einem Anstieg um die 400 Prozent seit 1991. Unter Gewaltdelikten versteht man Delikte gegen Leib und Leben, Raubdelikte, Vergewaltigungen und sexuelle Nötigung.

Diese Entwicklung wird sowohl bei jungen Schweizern wie bei jungen Ausländern festgestellt. Es findet jedoch eine Verschiebung der Jugendkriminalität hinsichtlich der Staatsangehörigkeit statt: heute werden 71 Prozent der Gewaltdelikte von jungen Ausländern begangen. Im Vordergrund stehen junge Leute aus dem ehemaligen Jugoslawien und Albanien (33% der wegen Gewaltakten registrierten Täter).

Diese Zahlen sind darauf zurückzuführen, dass die Jugendlichen aus Gegenden stammen, wo die Wirtschaft auseinander gebrochen ist, bis vor kurzem totalitäre politische Systeme herrschten und die interethnische Gewalt an der Tagesordnung ist. Junge Leute, die sich in der pubertären Phase befinden, haben Schwierigkeiten, in einem fremden Land eine Identität zu finden; man muss aber auch annehmen, dass minderjährige Ausländer aus den Balkanländern in die Schweiz geschickt werden, um sich am Drogenhandel zu beteiligen. Diese "importierte" Kriminalität müsste unseres Erachtens genauer analysiert werden, damit nicht unnötig der Eindruck entsteht, dass jeder junge Ausländer aus Ost- oder

Südosteuropa jetzt oder in Zukunft ein Verbrecher sein wird und dadurch die innere Sicherheit des Landes bedroht. (Quelle: Neue Zürcher Zeitung, 7-8.3.1998.)

## Augmentation forte

Alors que durant les années 80 elle avait subi un net recul, la criminalité juvénile a très fortement augmenté en Suisse au cours des années 1991-1997. Les chiffres relevés par la police cantonale zurichoise, qui devraient valoir pour toute la Suisse, révèlent que les délits contre le patrimoine n'ont guère évolué, alors que les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle ont crû de 400%. De son côté, l'Office fédéral de la Statistique relate que les condamnations prononcées contre les mineurs sont passées de 8'900 en 1996 à 7'800 en 1997. Selon les chiffres en provenance de Zürich, la proportion de jeunes étrangers délinquants est de 71% (33% pour la seule ex-Yougoslavie et l'Albanie). Cette situation est à mettre en relation avec le fait que ces jeunes viennent de régions où les structures économiques se sont effondrées, où les rivalités ethniques sont réglées par la violence et où il y a encore peu de temps des systèmes politiques totalitaires étaient en place. Il faudrait néanmoins — à notre avis — tenter de distinguer entre la criminalité qui est le fait de jeunes étrangers établis en Suisse et celle qui a pour origine des jeunes gens qui sont envoyés en Suisse, par exemple dans le but déterminé de participer au trafic de drogues. (Sources: Neue Zürcher Zeitung, 7-8.3.1998; Tribune de Genève, 10.3.1998.)

## Disziplinschwierigkeiten in Deutschschweizer Schulen

Der Dachverband der Schweizer Lehrerinnen und Lehrer (LCH) hat 1997 eine Umfrage über Disziplinfragen bei 1024 seiner Mitglieder durchgeführt. Obschon die Situation nicht als dramatisch oder speziell gravierend zu bezeichnen ist, sind die Ergebnisse interessant. Jede(r) fünfte LehrerIn gibt an, durch Disziplinschwierigkeiten in der Klasse oft oder sehr häufig belastet zu sein. Selten sind die LehrerInnen selber Zielscheibe des abweichenden Verhaltens; die MitschülerInnen selber leiden unter ihren Kameraden, am meisten wegen verbaler Attacken, der Ausgrenzung (ein Drittel der Kinder) und der physischen Gewalt (ein Fünftel). Bis jetzt wurden nur sehr selten Schlagwerkzeuge und Waffen entdeckt. Was die Lehrerschaft am meisten stört und belastet, ist die mangelnde Konzentration und das Schwatzen der SchülerInnen insbesondere in der Primar- und Realschule. Als Hauptursachen für diese Schwierigkeiten nennen die LehrerInnen das soziale Umfeld der Kinder und die inkonsequente Erziehung oder die erzieherische Unsicherheit in der Familie, den familiären und sozialen Hintergrund, den Einfluss von Gleichaltrigen, zu grosse Klassen, das Verhältnis der SchülerInnen zur Lehrperson. Als wünschbare Massnahmen werden zuerst der vermehrte Einbezug der Eltern und dann klarere Regeln und Sanktionsmöglichkeiten genannt; ein Verhaltenskodex könnte zum Beispiel gemeinsam mit den SchülerInnen ausgearbeitet werden. Dazu müsste die Zusammenarbeit zwischen den Lehrpersonen verbessert und externe Beratung angeboten werden. (Quelle: Der Bund, 9.2.1998.)

Für mehr Information: LCH, Postfach 189, 8057 Zürich. Tel. 01/311 83 15.

### Psychische Krankheit und Besuchsrecht

Die Tatsache, dass ein Vater unter psychischen Störungen zur Zeit der Scheidung gelitten hat und dass ihm daher ein Besuchsrecht verweigert wurde, darf ihm nicht im Weg stehen, wenn positive Veränderungen zu vermerken sind. Im Rahmen einer Berufungsklage versuchte die Mutter dreier Kinder, sich gegen die diesbezügliche Abänderung des Scheidungsurteils zu wehren.

Das Bundesgericht war durch die Feststellung des Kantonsgerichts Appenzell Innerrhoden gebunden, wonach der psychische Zustand des Klägers sich in positivem Sinne verändert habe (Erwägung 2.a). Wichtig sei, dass der Kontakt zum Vater das Wohl der Kinder nicht mehr gefährde. Die Bundesrichter griffen zu ihrer bewährten Rechtsprechung (E. 3):

"a) Weder eine isoliert vorgekommene körperliche Züchtigung noch das Bestreben, Konflikten aus dem Weg zu gehen, rechtfertigen für sich allein, das Besuchsrecht zu verweigern [Recht-sprechungshinweis]. Selbst in einem Fall, wo der Vater sexuelle Verfehlungen anzulasten sind, darf ihm nicht von vorneherein jeder Kontakt mit den Kindern verboten werden.

Das Besuchsrecht, welches als Pflichtrecht bezeichnet wird, ist vielmehr im Einzelfall nach Massgabe des Kindeswohls zu prüfen und zu regeln [Recht-sprechungs- und Literaturhinweise]. Kurze begleitete Besuche werden angordnet, wenn ein gestörtes Verhältnis zwischen dem besuchsberechtigten Elternteil und den Kindern besteht, um bei diesen in ihrem Interesse eine Idealisierung oder Dämonisierung des nicht sorgeberechtigten Elternteils zu verhindern. Eine Begleitung darf nur angeordnet werden, wenn unbe-gleitete Besuche dem Kindeswohl

abträglich wären [Rechtsprechungs- und Literatur-hinweise].

" b) Was die Beklagte aus dem psychischen Zustand des Klägers gegen die Einräumung eines begleiteten Besuchsrechts herleitet, stösst ins Leere. Zum einen kann aus den psychischen Schwierigkeiten des Klägers nicht geschlossen werden, Besuche der Kinder bei diesem würden ihr Wohl gefährden (Art. 274 Abs. 2 ZGB; [Rechtsprechungs-hinweise]). Zum andern verkennt die Beklagte den Zweck des psychi-atrischen Gutachten aus dem Jahre 1996. Wohl hat es sich nicht zum Interesse an den Besuchen aus der Sicht der Kinder geäussert. Hingegen geht daraus unmissverständlich hervor, dass die psychischen Pro-bleme des Klägers das Wohl seiner Kinder nicht zu gefährden vermögen."

Obwohl die Annahme, dass ein Besuchsrecht des misshandelnden Elternteils nicht unbedingt das Wohl der Kinder beeinträchtigt, in einem konkreten Fall oder gar theoretisch als sehr fragwürdig gelten kann, muss man hier anerkennen, dass das Bundesgericht die verschiedenen Mittel, die ein obhutsberechtigter Elternteil gegen das Besuchsrecht einwendet, gut einschätzt und widerlegt.

Die Tatsache, dass ein solcher Prozess "an der psychischen Substanz des Klägers zehre", kann nicht zugunsten der Klägerin ausgelegt werden; es hiesse sonst, dass die eine Partei nur bis zur Erschöpfung und Aufgabe der anderen Partei zu kämpfen bräuchte (E.3.b).

Es ist auch nicht statthaft, dass ein Elternteil alles unternimmt, damit auf der einen Seite überhaupt keine Kontakte mit dem anderen zustande kommen und sich auf der anderen Seite beklagt, dass dieser kein Interesse an den Kindern zeige (E.3.c). Die Gewährung eines von einem Beistand organisierten und

überwachten Besuchsrechts ist daher anzunehmen. (Urteil 5C.156/1997 der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts vom 2.7.1997).

### Maladie mentale et droit de visite (Résumé)

Il est possible d'accorder à un père qui a souffert de troubles psychiques un droit de visite surveillé si son état ne constitue plus un danger pour le bien de ses trois enfants. Cette situation justifie que les juges cantonaux autorisent une modification du jugement de divorce.

Le Tribunal fédéral a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le comportement négatif d'un parent (punitions corporelles, abus sexuels) n'entraîne pas automatiquement une extinction du droit de visite, le bien de l'enfant pouvant commander que des contacts brefs et surveillés subsistent. C'est en vain qu'une mère a attaqué le jugement rendu par le tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes Intérieures.

Cette personne a aussi usé d'arguments tels que la tension résultant d'une longue procédure ou le désintéret du père, alors qu'elle faisait preuve d'une absence notoire de coopération afin d'empêcher la réalisation de ce droit.

Les juges fédéraux ont admis que son attitude ne pouvait barrer la route au père, faute de quoi il suffirait d'épuiser nerveusement l'autre partie en procédures pour la contrecarrer dans l'exercice de ses droits. (Arrêt 5C.156/1997 de la IIe Cour civile, du 2.9.1997.)

### Keine vorzeitige gemeinsame Ausübung der elterlichen Gewalt

Das Bundesgericht hat die staatsrechtliche Beschwerde eines Bündner Elternpaares abgewiesen, das sich in der Scheidungskonvention für die gemeinsame elterliche Gewalt über die beiden Töchter entschieden

---

## Procédure de changement de nom de l'enfant

Le Tribunal fédéral a donné raison à un père dans le cadre de son recours contre les autorités genevoises. Ces dernières avaient autorisé par deux fois le changement de nom de sa fille qui avait pris en 1995 le nom de sa mère et en 1997 le nom de l'époux de celle-ci. Le père d'origine, qui avait vécu en concubinage avec la mère, avait donné son nom de famille à l'enfant; mais il n'a pas été entendu lors de la décision du Département cantonal compétent.

Dans leur jugement, les juges fédéraux ont relevé que, jusqu'à maintenant, le droit du père d'être entendu a été reconnu seulement dans des procédures touchant le changement de nom des enfants de parents divorcés, car le père et l'enfant entretiennent dans ce cas-là des rapports étroits. Or, cette considération vaut aussi pour le père qui a vécu en union libre et qui a transmis son nom à l'enfant: «En consacrant le droit du père à ce que l'enfant mineur ne porte pas un autre nom que le sien [...], le Tribunal fédéral exige de l'autorité qu'elle entende, à tout le moins, le parent dont l'enfant perd le nom [...]. Le recourant a dès lors raison, lorsqu'il affirme que, sous cet aspect, sa position n'est guère différente de celle d'un père divorcé» (consid. 2b).

La question de l'intérêt de l'enfant au changement de nom n'a pas été examinée. En effet, le «droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard au mérite du recours sur le fond» (consid. 2c). (Arrêt 5P.405/1997 de la I<sup>le</sup> Cour civile, du 4.12.1997.)

---

hatte. Diese Lösung wird zwar vom heutigen Kindesrecht nicht akzeptiert; verstösst sie aber nicht gegen Art. 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention (Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens) und Art. 2, 3 und 18 der Kinderrechtskonvention (Schutz gegen Diskriminierungen; Kindeswohl; gemeinsame Verantwortung der Eltern)? Leider scheinen die Eltern und ihre Vertreter ihren Standpunkt nicht genau genug dargestellt zu haben, wie im Urteil des Bundesgerichts an mehreren Stellen hervorgehoben wird (Erwägung 3.b.aa). Sie hätten beweisen sollen, dass die aktuelle Lösung des Schweizer Rechts den Anforderungen der EMRK nicht genügt und dass "das gemeinsame Sorgerecht nach der Scheidung bereits als Teilgehalt von Art. 8 EMRK angesehen werden könnte" (E. 3.b.cc). Das Kantonsgericht hatte in seinem Entscheid lediglich festgestellt, dass die Bestimmungen der Kinderrechtskonvention nicht unmittelbar anwendbar seien, sondern sich an die Vertragsstaaten richten würden; der Beschwerdeführer hat diesen Standpunkt nur bestritten aber nicht weiter erläutert. Mangels einer genügenden Substantiierung konnte das Bundesgericht in diesem Punkt auf die staatsrechtliche Beschwerde nicht eintreten (Urteil 5P.298/1997 der

II. Zivilabteilung, 20.11.1997).

(Pour une discussion de ce point, voir le présent Dossier.)

## Pas de déduction fiscale des frais de garde

Le Tribunal administratif genevois a rendu le 13 janvier 1998 un jugement dans lequel il confirme l'impossibilité de déduire les frais de garde d'enfants de son revenu. Une mère cheffe de famille avait fait valoir que ces frais de garde étaient nécessaires pour lui permettre de travailler à plein temps; en ce sens ils constituaient selon elle des frais d'acquisition du revenu au sens de la Loi générale sur les contributions publiques. L'administration fiscale lui avait donné tort, mais la Commission cantonale de recours avait ensuite tranché en sa faveur. Dans sa décision, le Tribunal administratif constate que la loi genevoise a été correctement appliquée. Il ne lui appartient pas de réformer cette pratique, même s'il la désapprouve:

«9. [...] le Tribunal de céans rappelle que ce postulat [c.à.d. la non-déduction des frais de garde — réd.] peut apparaître critiquable, voire injuste et dans une certaine mesure

impropre à favoriser le travail d'une mère célibataire, malgré le correctif que constitue le barème spécial prévu par l'article 31A LCP. Une telle décision s'appuie cependant sur des bases légales expresses actuellement en vigueur.

«10. Il faut cependant convenir que si la déduction alléguée ne peut en l'état être qualifiée de nécessaire au sens de l'article 21 lettre a LCP, elle ne peut pas davantage être considérée comme une dépense de convenance personnelle. Le Code civil suisse impose aux parents de prendre toutes mesures utiles pour assurer la formation et la protection de l'enfant, au besoin par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2). En dépit de leur densité normative insuffisante en matière fiscale, les articles 27 et 28 CDE [Convention relative aux droits de l'enfant — réd.] vont dans le même sens, dès lors qu'ils imposent aux Etats parties d'adopter toute mesure appropriée visant à aider les parents à assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant et notamment l'accès à l'éducation. Il apparaît ainsi souhaitable qu'une telle déduction puisse être accordée à terme à l'ensemble des mères d'enfants mineurs qui sont dans l'obligation de travailler pour que leur famille soit convenablement entretenue». Suit une référence aux travaux du Grand Conseil genevois qui de-vraient évoluer dans ce sens. (Arrêt du 13.1.1998 dans la cause Administration fiscale cantonale contre Commission cantonale de recours en matière d'impôts et Mme W.).

## Révision de la Loi sur l'asile

Le Conseil national voulait assurer aux jeunes requérants d'asile non accompagnés l'appui d'un tuteur ou d'un curateur ceci dès l'audition sur les motifs de la demande d'asile (voir Bulletin, vol. 3, n° 3/4). Mais le Conseil des Etats ne l'a pas suivi lors de sa session de décembre 1997. La chambre haute a proposé une formule atténuée:

«Si un requérant mineur non accompagné est attribué à un canton, celui-ci nomme immédiatement une personne de confiance qui sera chargée de représenter les intérêts de l'enfant pendant la durée de la procédure» (art. 17 al. 3 du projet).

Bien que le Conseil national ait quelque peu assoupli sa position à la session de printemps 1998, le Conseil des Etats tient à sa formulation moins contraignante qui n'exige pas la nomination d'un représentant légal ayant la fonction de tuteur ou curateur. Des actes d'ordre juridique et administratif doivent pourtant être accomplis par l'enfant requérant d'asile non accompagné, ou à son propos, dès l'arrivée en Suisse (dépôt d'une demande d'asile, première audition, attribution à un canton, octroi de ressources, prise en charge sociale et éducative). La situation de requérant d'asile non accompagné comporte suffisamment d'inconnues pour que le développement équilibré de l'enfant s'en trouve remis en question. Il est donc nécessaire que les Chambres s'entendent sur un texte qui soit suffisamment exigeant pour apporter une aide sociale et une représentation juridique satisfaisantes à tout enfant non accompagné et assez souple pour assurer que cet appui soit fourni rapidement, utilement et sans bureaucratisme excessif. C'est là le seul moyen de protéger sans discrimination tous les enfants se trouvant sur le territoire de la Suisse. Le projet de loi sur l'asile, qui sera

définitivement adopté lors de la session d'été 1998 fera certainement l'objet d'un référendum, en raison des nouvelles limitations apportées à la reconnaissance du statut de réfugié. (Sources: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session d'hiver 1997, pp. 1199-1200; Conseil national, session de printemps 1998, pp. 516-517; Conseil des Etats, session spéciale avril 1998.)

## Expertenkommission Migration

Eine Expertenkommission hat im Herbst 1996 getagt, um Ziele, Mittel und Massnahmen für eine künftige Migrationspolitik der Schweiz zu entwickeln. Sie hat sich insbesondere zu der Zulassungs- und Integrationspolitik geäussert und z.B. die Ablösung des "Drei-Kreise-Modells" und die Ersetzung des Saisonierstatuts durch ein neues Kurzaufenthalterstatut vorgeschlagen. Kurzaufenthalter könnten unter Voraussetzungen wie eine angemessene Wohnung, das effektive Zusammenleben und ausreichende finanzielle Mittel ihre Familie sofort nachziehen lassen. Wichtige Vorschläge sind auch zum Thema Integration gemacht worden: alle Kinder sollen, unabhängig des ausländerrechtlichen Status der Eltern, einen Zugang zur Schule erhalten; Jugendlichen im Nachschulalter sollen, ausser wenn eine Wegweisung vollzogen werden soll, Berufsbildungschancen eröffnet werden; hier geborene oder heimisch gewordene Personen sollen leichter eingebürgert werden können. Es ist aber noch immer nicht vorgesehen, eine "zivilstandsunabhängige Anwesenheitsregelung des über Familiennachzug eingereisten Ehegatten" einzuführen, da der Missbrauch der Eheschliessung bereits recht häufig ist. Über den Verbleib der nachgezogenen Familie müsste noch immer "im Rahmen des

Ermessens im Einzelfall" entschieden werden. (Quelle: Ein neues Konzept der Migrationspolitik. Bericht der Expertenkommission. Im Auftrag des Bundesrates. Bern, August 1997.)

## Commission d'experts en migration

Une commission d'experts en migration s'est réunie en automne 1996 pour développer les buts, moyens et mesures d'une future politique migratoire de la Suisse. Elle s'est en particulier exprimée sur la politique d'admission et d'intégration et notamment sur l'abandon du modèle dit «des trois cercles» et sur l'abolition du statut de saisonnier. Ce dernier serait remplacé par un statut de séjour de courte durée. Les bénéficiaires pourraient faire venir leur famille lorsque les conditions de logement, de vie commune et de ressources suffisantes sont remplies.

D'importantes propositions concernant l'intégration ont été avancées: tous les enfants étrangers, indépendamment du statut de leurs parents, doivent avoir accès à l'école; les jeunes en âge post-scolaire doivent se voir offrir des chances de se former professionnellement, sauf si l'exécution du renvoi est imminente. La naturalisation des étrangers nés ici ou qui s'y sentent chez eux doit être facilitée. En revanche, il n'est pas question de régler la présence du conjoint venu en Suisse au titre du regroupement familial de manière indépendante de l'état civil; la raison en est l'abus trop fréquent du mariage. Le maintien de la famille qui a rejoint le parent en Suisse restera donc dépendant de l'appréciation qui sera faite du cas d'espèce. (Source: Une nouvelle conception de la politique en matière de migration. Rapport de la commission d'experts en migration. Par ordre du Conseil fédéral. Berne, août 1997.)

## Enquête des élèves sur eux-mêmes

Une classe du cycle d'orientation de Crans-Montana (VS) a enquêté d'octobre à décembre 1997 sur plusieurs thèmes intéressant les élèves: l'amour; l'alcool, la drogue, les sorties, la cigarette; la violence; la délinquance, le tourisme. Le plus difficile a été l'évaluation des résultats, à laquelle les élèves ont consacré de nombreuses heures, aussi en dehors de leurs cours de français. Plus que les résultats — encore que l'on puisse relever que la drogue touche 10,2% des élèves du centre scolaire et que 100% des parents ignorent cette consommation, ou que 50% des élèves ont peur de la violence au cycle d'orientation — c'est l'expérience menée qui compte: les jeunes ont appris à se prendre en mains et à mener un travail de bout en bout; ils ont expérimenté la transmission et la présentation de connaissances et se sont responsabilisés. (Source: Le Journal de Sierre/Le Courrier, 8.1.1998.)

## Desinteresse am Ideentopf

Früher gab es in der Stadt Bern den "Ideentopf", woraus Jugendliche kleine Summen für die Verwirklichung ihrer Ideen und Projekte erhielten. Seit 1993 ist aber der Topf aus dem Budget gestrichen, nicht aus Spargründen sondern weil keine Gesuche mehr eingereicht wurden. Nur Jugendorganisationen haben sich im Rahmen des Mitwirkungsprojekts "Forum 96" noch beworben. Der Gemeinderat ist über die mangelnde Nachfrage besorgt, da diese aus dem Desinteresse der Jugendlichen an staatlichen Einrichtungen und politischen Gremien stammt. Deshalb müssen die Gründe für diese Gleichgültigkeit erforscht werden und im Rahmen eines Jugendkonzeptes sollen jugendgerechte Mitbestimmungsmöglichkeiten

geschaffen werden. (Quelle: Der Bund, 29.12.1998.)

## Ein Expo-Schiff für Jugendliche

1'200 Lehrlinge und Lehrtöchter der Berufsschulen Biel und Umgebung (BE) arbeiten an einem ehrgeizigen Projekt für die Landesausstellung .01; sie wollen ein 15 Meter langes Segelschiff bauen. Sie haben selber das Konzept sowie eine Machbarkeitsstudie erarbeitet und suchen nun Sponsoren für ihr Budget von 900'000 Franken. Das Schiff soll während der Expo als "Botschafter und Treffpunkt der Jugend" die verschiedenen Ausstellungsgelände miteinander verbinden. (Quelle: Der Bund, 19.2.1998.)

## Förderung der Jugendpartizipation im Kanton Luzern

Als erster Schweizer Kanton hat Luzern eine spezielle kantonale Stelle geschaffen, die sich ausschliesslich mit der Förderung der Partizipation der Jugendlichen in der Politik befasst. Aufgabe dieser 20 %-Stelle ist es, die Gemeinden über Projekte, Methoden, Möglichkeiten und Vorhaben zu beraten, bei denen Jugendliche beteiligt werden können. So können sämtliche Projekte der Gemeinden vernetzt werden. Das Projekt "Jugendparlament 98" ist auf eine Dauer von 2 1/2 Jahren angelegt. In dieser Zeit hofft sein Leiter, die Zahl der Jugendparlamente von 4 auf 8 zu erhöhen; in kleineren Gemeinden muss es nicht unbedingt ein Jugendrat sein, ein runder Tisch oder eine andere

Form genügt, damit die Jugendlichen sich in die Politik einmischen können. Wie die Erziehungs-direktorin erklärte muss "Politik für, mit und auch von Jugendlichen allein gemacht werden". (Quelle: Der Bund, 16.2.1998.)

## Lucerne, pionnier de la participation des jeunes

La ville de Lucerne était déjà connue des spécialistes pour avoir son parlement d'enfants, auquel Hillary Rodham Clinton, la première dame des Etats-Unis, a rendu visite le 31 janvier 1998. Le canton de Lucerne vient lui aussi de passer à l'action pour favoriser la participation des jeunes, en créant un centre cantonal d'information qui se consacre exclusivement à cette tâche. Plus précisément, il s'agit de conseiller les communes sur les projets, méthodes et possibilités de participation qui incluent des jeunes. Ce centre permettra de relier les divers projets communaux entre eux. Un des objectifs est de faire passer le nombre des parlements communaux de 4 à 8, que ce soit sous la forme d'un conseil municipal, mais aussi de tables rondes dans lesquelles les jeunes pourraient s'immiscer dans la vie politique. La durée initiale du projet est de 2 ans et demi. Comme la cheffe du Département de l'Instruction publique l'a déclaré, «la politique doit être conduite pour les jeunes, avec eux et parfois aussi par eux seuls». (Source: Der Bund, 2.2. et 16.2.1998.)

## Fonds des jeunes pour les victimes de l'Holocauste

Des élèves du gymnase de Bern-Neufeld ont créé en mars 1997 un des premiers fonds suisses pour les victimes de l'Holocauste, alors que les adultes débattaient encore de l'opportunité et de la manière d'agir (voir Bulletin, vol. 3, n° 2, p. 10). Fin 1997, ce sont plus de 150'000 francs qui ont été récoltés et les premiers bénéficiaires en ont été des tziganes (roms) vivant en Lettonie. Le fonds d'aide israélien Amcha a pour sa part reçu 50'000 francs. Les collégiens ont été récompensés de leur dynamisme par le prix de la jeunesse que décernait pour la troisième fois l'assemblée des citoyens de Berne. De plus, la première dame des Etats-Unis les a invités à la rencontrer lors de sa visite en Suisse. (Source: Der Bund, 20.10 et 20.11.1997, 2.2.1998.)

---

---

## Global march against child labour

# Marche mondiale contre le travail des enfants: de l'exploitation à l'éducation

Plusieurs centaines de marcheuses et de marcheurs, porteparole de millions d'enfants travailleurs, ont déjà traversé l'Afrique, l'Asie, le continent américain et l'Europe. Ils arriveront à Genève le 30 mai 1998 pour l'ouverture de la Conférence internationale du Travail où sera discutée une nouvelle convention sur les formes intolérables de travail des enfants.

Selon les estimations du B.I.T., deux cent cinquante millions d'enfants travaillent dans le monde, dans des conditions souvent inhumaines. Pour combattre ce fléau, près de quatre cents organisations, dans plus de quatre-vingts pays, soutiennent cette marche pour exiger l'élimination

immédiate des formes les plus intolérables de travail des enfants et mobiliser les ressources nationales et internationales nécessaires à l'accès de tous les enfants à l'éducation. La Marche mondiale a débuté aux Philippines en janvier, au Brésil en février et en Afrique du Sud au mois de mars 1998, et maintenant elle converge sur Genève. Tout au long de son parcours, des actions de sensibilisation sont organisées auprès de la population et des autorités locales.

Un collectif d'associations, représenté par l'Action Catholique des Enfants, l'Association du Scoutisme genevois, la Coordination suisse «Droits de l'Enfant», Défense des

Enfants-International (DEI), Enfants du Monde, la Fondation STEP et coordonné par Terre des Hommes Suisse, organise le passage de la Marche à Bâle, à Berne, et l'arrivée à Genève. A cette occasion, plusieurs manifestations seront organisées au B.I.T., entre jeunes de Suisse et jeunes travailleurs du Sud. Le public suisse est invité à se joindre à la Marche mondiale et à participer ainsi à la construction d'un monde sans exploitation de la main-d'oeuvre infantine.

Danielle Plisson

---

## LES OBJECTIFS DE LA MARCHÉ MONDIALE

Les organisations participantes ont officiellement adopté sept objectifs:

I. Susciter une prise de conscience sur la question du travail des enfants.

La Marche mondiale informe des causes du problème, des conséquences du travail des enfants et des actions constructives à entreprendre pour permettre le respect des droits fondamentaux des enfants.

II. Inciter les Etats à ratifier les conventions et à appliquer les lois existantes relatives au travail des enfants.

La Marche mondiale demande aux Etats d'honorer les engagements pris en relation avec de nombreuses conventions, déclarations internationales, garanties constitutionnelles et lois nationales, ceci dans un délai

raisonnable. La Marche se présentera en particulier auprès de l'O.I.T. afin que ses membres mettent sur pied des plans d'action en vue de l'élimination progressive du travail des enfants. Il sera également demandé au B.I.T. que le projet de convention sur «les formes les plus intolérables du travail des enfants» soit élaboré en collaboration avec les parties concernées — enfants, parents, ONG et autres organismes compétents — et qu'il s'appuie sur les conventions existantes, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que sur la Convention n° 138 de l'O.I.T.

III. Mobiliser les ressources nationales et internationales nécessaires à l'accès de tous les enfants à l'éducation.

La Marche mondiale explore toutes les possibilités d'augmenter les

soutiens au niveau local, national et international afin que filles et garçons accèdent à une éducation gratuite, obligatoire et adaptée à leur développement.

IV. Mobiliser l'opinion publique et encourager les actions contre les causes du travail des enfants.

La Marche mondiale mobilise l'opinion et encourage les actions publiques contre les injustices sociales, culturelles et économiques qui contribuent à l'exploitation des enfants au travail. Parmi ces injustices figurent la discrimination envers les femmes et les minorités, la répartition inégale des terres et des ressources, les pratiques de travail illégal, le chômage de masse, la dette des pays du Sud, les programmes de réajustement structurel inapropriés et les relations

commerciales injustes.

V. Exiger l'élimination immédiate des formes les plus intolérables du travail des enfants.

La Marche mondiale exige que toutes les mesures soient prises en vue de l'élimination immédiate des formes les plus flagrantes et les plus dangereuses du travail des enfants. Celles-ci comprennent, par exemple, les formes contemporaines d'esclavage comme la servitude pour dette, les conditions dangereuses de travail, l'emploi d'enfants dans les forces armées, la prostitution, la pornographie et le trafic de stupéfiants.

VI. Inciter les employeurs et les consommateurs à entreprendre des actions.

La Marche mondiale appelle les employeurs à mettre en place des programmes visant à remplacer les jeunes travailleurs par des adultes, de préférence issus de la même famille. Leurs remplaçants devront travailler pour un salaire décent avec des conditions de travail équitables et les enfants devront bénéficier de mesures de transition garantissant leur sécurité, leur sûreté et leur bien-être.

VII. Assurer la réhabilitation et la réintégration des jeunes travailleurs.

La Marche mondiale exige que les enfants libérés de leur travail soient immédiatement accueillis dans des programmes complets de réhabilitation, d'éducation et de développement. Ces programmes devront offrir aux enfants un vaste éventail d'opportunités afin de favoriser leur croissance et leur développement, et assurer un moyen de subsistance à leurs familles.

## Versammlungs- und Bewegungsfreiheit

Was sollen die 12- bis 16jährigen abends in einem Bergdorf machen? Lernen oder sich mit Freunden treffen, Musik machen und miteinander Fussball spielen? Oder vielleicht beides?

Da Jugendliche sich zu laut und unruhig verhielten, hat sich der Bürgermeister von Täsch, einem Vorort von Zermatt, am 20. Januar 1998 für das Lernen entschieden. Gemeinsam mit dem Polizeipräsidenten hat er den 23 BesucherInnen der Orientierungsschule, per Post an die gesetzlichen Vertreter verboten, sich künftig nach 19 h 30 "ohne Begleitung der Eltern oder in einem speziellen Auftrag" im Dorf aufzuhalten. Wer dagegen verstosse, habe eine Busse von 50 bis 5'000 Franken zu bezahlen.

Diese rechtswidrige Verletzung der Versammlungsfreiheit und des Rechts auf persönliche Freiheit (wozu es nicht nur einer gesetzlichen Grundlage bedarf, sondern auch eines guten Grundes wie z.B. der Schutz der öffentlichen Ordnung oder Sicherheit und die Beachtung der Verhältnismässigkeit der Massnahme) ist anfangs März aufgehoben worden, bevor der Walliser Staatsrat sich dazu äussern konnte. (Quelle: Der Bund, 21.2.1998; Le Courier, 5.3.1998.)

## Liberté de réunion et de mouvement

Que peuvent bien faire les adolescents de 12 à 16 ans le soir dans un village de montagne? Apprendre leurs leçons ou rencontrer des amis, faire de la musique et jouer ensemble au football? Ou même pourraient-ils faire les deux?

Après que des adolescents se furent montrés bruyants, indisciplinés et gênants, le maire de Täsch, un village proche de Zermatt, a choisi le 20 janvier 1998 de favoriser le goût de l'étude chez les jeunes de sa commune. Avec le chef de la police communale, il a interdit aux 23 élèves du cycle d'orientation par lettre adressée aux représentants légaux de se trouver dans les rues du village après 19h30, à moins qu'ils soient accompagnés des parents ou aient une raison spéciale. Celui qui contrevenait à l'ordre risquait une amende de 50 à 5'000 francs.

Cette atteinte illicite à la liberté de réunion et à la liberté personnelle (pour cela il faut non seulement une base légale, mais encore une raison valable telle que la protection de l'ordre ou de la sécurité publics et le respect du principe de proportionnalité) a été levée au début du mois de mars 1998, avant que le Conseil d'Etat valaisan ait pu l'examiner de près. (Source: Der Bund, 21.2.1998; Le Courier, 5.3.1998.)

## Bern will in die Berufsbildung investieren

Die Berufsbildung soll erneut Priorität im Bildungswesen erhalten. Für die Ausbildung von Lehrlingen, vor allem von Mädchen, wird der Kanton Bern 12 Millionen Schweizer Franken investieren. Es sind nur 36,5% der Schweizer Mädchen und 22% derjenigen ausländischer Herkunft, die einen Lehrvertrag abschliessen. Um ihnen auf dem Arbeitsmarkt bessere Chancen zu eröffnen, sollen sie zudem auch traditionell "männliche" Berufe ergreifen. Die Erfahrung lehrt, dass es vor allem schlecht ausgebildete, ältere AusländerInnen sind, die arbeitslos werden. Daher bekommt die Berufsbildung grösste Bedeutung. Dies ganz besonders in einer Zeit, in der die Zahl der Lehrstellen in den Jahren 1986 bis 1996 von 28'000 auf 22'250 gesunken ist. Ferner hob der Erziehungsdirektor des Kantons Bern hervor, dass die Teenager das Gymnasium bevorzugen, wegen des Mangels an Studienplätzen an den Universitäten, dann doch Lehrstellen antreten. Dadurch wird der Staat

einerseits durch die längere gymnasiale Ausbildung und die spätere Lehre wesentlich stärker belastet. (Quelle: La Liberté, 10.2.1998.)

## Genève et le préapprentissage

Le Grand Conseil genevois va examiner un projet de loi destiné à créer un service unique de préapprentissage. Il serait destiné aux élèves qui terminent leur scolarité avec des notes insuffisantes pour fréquenter ensuite la voie gymnasiale et qui ne trouvent pas de place d'apprentissage. Ces jeunes n'ont accès ni à la Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA), réservée aux personnes handicapées, ni au Service des classes d'accueil et d'intégration (SCAI), destiné aux élèves étrangers nouvellement arrivés. Beaucoup d'entre eux se retrouvent alors, démotivés, à l'Ecole de culture générale (ECG); mais 56 % des élèves qui fréquentent ces classes seraient en échec à la fin du premier trimestre. De l'avis des auteurs du projet de loi, un

service adéquat de préap-prentissage permettrait d'améliorer la situation. Pour la cheffe du Département de l'Instruction publique, cette proposition est inopportune; à son avis la solution réside moins dans une nouvelle structure supplémentaire, qui ressemblerait à un ghetto, que dans la recherche d'une meilleure adéquation entre les vœux d'apprentissage de ces élèves et les places réellement disponibles. (Source: Le Courrier, 14-15.2.1998.)

## Gesundheitsfördernde Schule

1992 wurde in Bern das Projekt "Gesundheitsteams an Schulen" lanciert, in denen Lehrkräfte, Eltern, Mitglieder der Schulkommission, teilweise auch SchülerInnen, sowie Fachpersonen aus dem Sucht- und Präventionsbereich Einsitz haben. Das Team wird von einer speziell ausgebildeten Lehrkraft geleitet. Die Stadtberner Schulen sind einen Schritt weiter gegangen. Seit Februar 1998 sind 21 Schulen der Stadt ins Schweizerische Netzwerk gesundheitsfördernder Schulen aufgenommen worden; dieses ist mit dem 1991 gegründeten gleichnamigen Europäischen Netzwerk verbunden. Zwei Schulen im Tessin, zwei in Luzern und drei im übrigen Kanton Bern erfüllen auch die Bedingungen

## Strassenkinder in der Schweiz?

**G**ibt es Strassenkinder in der Schweiz? Die Antwort ist nein, wenn man sich auf eine Definition stützt, die für lateinamerikanische oder osteuropäische Kinder gilt, d.h. Kinder die keinen festen Aufenthaltsort und ihre Kontakte auf der Strasse haben. Wahrscheinlich ist es bei uns richtiger, von AusreisserInnen und KurvengängerInnen zu reden, da diese Jugendlichen noch ein Zuhause und/oder eine Bezugsperson haben und nicht auf der Strasse sondern in einem Schlupfhuus, Mädchenhaus, bei Freunden usw. schlafen. Für sie

ist die Strasse keine Lebenswelt, sie bietet lediglich eine Alternative zu den bisherigen Verhältnissen an, denen sie sich entziehen wollten (Flucht, Ausbruch). Die Ursachen des Phänomens sind vielfältig und wirken ineinander: die Familie, die kulturellen Konflikte, die Lebensphase Pubertät, die Misshandlungen, die unerträgliche Lebenssituation (Druck, psychologische Probleme, Suizidabsichten) werden am häufigsten von den Befragten (es waren Mitarbeiter von Fachstellen in den Kantonen Zürich, Basel-Stadt und Bern) genannt. Zur Zeit wird das Problem der Strassenkinder von den Fachleuten wahrgenommen, obwohl es ihrer

Meinung nach nicht wirklich im Ansteigen begriffen ist und deswegen noch eine "versteckte Randproblematik" bleibt. Zahlen gibt es also nicht. Trotzdem ist dieser erste Versuch, näher an die Realität zu kommen, sehr interessant und müsste eine Basis für Wachsamkeit und weitere Studien bilden.

(F. Schenker und T. Etter "Strassenkinder in der Schweiz? Kinder und Jugendliche auf der Strasse — eine versteckte Randproblematik", Edition Soziothek, Köniz, Januar 1997, 128 S.).

einer Mitgliedschaft im Netz. Der Gesundheitsbegriff ist weit gefasst: er bedeutet nicht nur das Fehlen von Krankheit oder Behinderung, sondern es geht um den Zustand eines umfassenden Wohlbefindens. Jede Schule, die zum Netzwerk gehören will, muss eine Projektgruppe einsetzen und ein Schwerpunktprogramm für zwei Jahre ausarbeiten. Mit der Aufnahme ins Netzwerk erhält sie Zugang zu europäischen Projekten und wird bei eigenen Vorhaben beraten und finanziell unterstützt. (Quelle: Der Bund, 20.2.1998.)

### Pensions alimentaires en crise (économique)

Le Service d'avances et d'aide au recouvrement de pensions alimentaires (SCARPA) a été créé à Genève en 1977, en application de l'article 293 du Code civil suisse. En 1997, il a reçu quelque 550 nouvelles demandes d'avance de pensions et traité plus de 2'500 dossiers. Le nombre de femmes (2% des demandes émanent d'hommes) ne recevant plus leur pension ou celle de leur(s) enfant(s) a augmenté en même temps que croît celui des pères au chômage, déclarés insolubles ou partis à l'étranger. Dans ces cas, le SCARPA abandonne ses avances puisque la perspective de recouvrer cet argent est des plus sombres. Si le parent ne reçoit plus cette avance, il en lui reste plus qu'à requérir une assistance publique, qu'il devra lui-même rembourser lorsqu'il sera revenu à meilleure fortune. Le parent élevant seul son enfant devient ainsi lui-même le débiteur de l'argent qui lui est dû en vertu d'un jugement de divorce. Certains se demandent donc s'il ne vaut pas la peine de changer les règles du jeu. Le fonctionnement du SCARPA devrait être amélioré pour lui permettre de vérifier la réelle insolvabilité des débiteurs de pensions alimentaires. Par ailleurs, le type d'assistance fournie à la famille pourrait être modifié: la pension serait remplacée par une allocation minimale versée de manière ciblée à celles et ceux qui en auraient besoin. La question est celle de la déresponsabilisation individuelle mise

face aux besoins incompressibles des enfants: la voie que suivra Genève n'est pas encore dessinée... (Source: Tribune de Genève, 25.2.1998.)

### Riches et malnutris

Dans les résultats d'une enquête menée par le Fonds national de la recherche scientifique, on lit que 56,7% des jeunes filles et 64,8% des jeunes gens seulement ont un comportement nutritionnel normal et un poids normal. 22% des garçons et des filles souffrent d'excès de poids.

Les désordres alimentaires (boulimie, anorexie) touchent 3% de la population adolescente (contre 4% pour la drogue). L'origine de ces taux est à rechercher dans les habitudes alimentaires des jeunes qui renoncent à un repas (petit déjeuner) ou à un en-cas (dix-heures) ou à une nourriture équilibrée (fruits et légumes frais). L'origine en est-elle vraiment le manque de temps pour préparer et absorber un repas correct dans de bonnes conditions, ou dans le prix du repas (à partir de 7 francs 80 dans les écoles de Genève, par exemple)? Ou bien se trouve-t-elle dans la difficulté d'accéder aux informations utiles et dans la priorité accordée à d'autres valeurs, aux modes alimentaires (ham-burger-frites) et aux canons de la mode actuelle?

Sans réponse à ces questions ni action subséquente, richesse et santé alimentaire seront de plus en plus désunies et l'on aura assisté à l'émergence d'un nouveau problème de santé publique. (Source: Tribune de Genève, 21.12 et 22.12.1997.)

## Convention relative aux droits de l'enfant

Lors de sa séance du 18 février 1998, le Conseil fédéral a décidé de charger le Département de Justice et Police d'examiner le plus rapidement possible le retrait des réserves que la Suisse a formulées au moment de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Rappelons qu'au printemps 1999 la Suisse devra remettre son premier rapport sur l'application de la Convention sur son territoire et que la question des réserves sera bien entendu soulevée par le Comité des droits de l'enfant lors des discussions avec le gouvernement.

## Kinderrechtskonvention

An seiner Sitzung vom 18. Februar 1998 hat der Bundesrat beschlossen, dem Justiz- und Polizeidepartement den Auftrag zu erteilen, so rasch als möglich den Rückzug der fünf Vorbehalte, die die Schweiz bei der Ratifikation der Kinderrechtskonvention gemacht hatte, zu prüfen. Die Schweiz muss im Frühling 1999 ihren ersten Bericht über die Massnahmen, die sie zur Verwirklichung der in diesem Übereinkommen anerkannten Rechte getroffen hat, abgeben. Der Ausschuss für die Rechte des Kindes wird selbstverständlich bei der Diskussion mit den Regierungsvertretern die Frage der Vorbehalte aufwerfen.

---

---

# Le conseil de classe: un apprentissage de la démocratie

**L**e conseil de classe et le conseil d'école constituent une piste permettant, entre autres bénéfiques, d'améliorer les relations sociales dans la classe et dans l'école, et de désamorcer et prévenir la violence.

L'impression que les conflits entre enfants ont tendance à augmenter, ainsi que la violence verbale et physique, les injures de type racial ou focalisées sur les différences de toutes sortes (aspect physique, nationalité, etc.) pèsent sur l'enseignant(e) qui s'efforce de gérer les problèmes au coup par coup, dans l'urgence, à chaud. Il ou elle en arrive à penser que les protagonistes de ces conflits, autant l'agresseur que l'agressé, ne peuvent s'investir dans leur travail en classe, ni se mettre dans de bonnes dispositions d'écoute, de concentration et de disponibilité mentale, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée.

On en arrive ainsi à dépenser beaucoup de temps et d'énergie et à osciller entre une trop grande écoute et des décisions autoritaires. Des valeurs telles que le sens des responsabilités, le respect de soi et des autres, la coopération restent des mots sans réalité vécue.

## QU'EST-CE QUE LE CONSEIL DE CLASSE?

Il a été inventé par Freinet et développé par la pédagogie institutionnelle. C'est la réunion de tous les enfants de la classe avec l'enseignant(e), réunion lors de laquelle ils gèrent ensemble la vie en classe. En début d'année, on y établit les règles de vie, une sorte de charte à laquelle chacun adhère; on fixe ensemble les conséquences qu'entraînera le non-respect de ces règles. On détermine le partage des responsabilités. On

La participation de l'enfant à l'école peut être envisagée de plusieurs manières: discussion avec un élève isolé, consultation de toute la classe sur les activités envisagées, possibilité de recours de l'enfant et de ses parents contre des décisions de la hiérarchie scolaire. Le conseil de classe ou d'école offre cependant une perspective différente: l'enfant participe non seulement au déroulement de sa scolarité, mais encore à la vie de l'école dans son ensemble, à part parfois quasiment égale à celle du maître ou de la maîtresse; il vit un exercice de démocratie comme le révèle une expérience vécue à Onex (GE) (Réd.)

tente d'apporter des solutions aux conflits. On peut y soumettre des propositions concernant la gestion du travail, des projets. On y débat et on y vote.

C'est un moment institutionnalisé, qui se déroule dans la classe et qui suit un certain cérémonial: les chaises sont disposées en rond, la séance commence et se termine par une phrase rituelle («Je déclare le conseil ouvert. Je déclare le conseil clos.»). Un élève en assure la prise du procès-verbal. C'est donc un lieu solennel de parole collective, partagée et respectée. On se trouve ici en plein dans l'éducation à la citoyenneté: l'on n'essaie pas de transmettre un savoir sur la démocratie, mais on exerce des pratiques démocratiques.

Il y a dans la classe un tableau, affiché en permanence, sur lequel

chacun, y compris les enseignants, peut inscrire des félicitations, des critiques, des propositions de discussion. C'est sous la rubrique «critiques» que les enfants exposent par écrit, sur un billet daté et signé, les griefs qui les opposent à d'autres. Le fait de savoir qu'il sera tenu compte de son problème lors du prochain conseil et qu'il pourra parler en toute sécurité, et l'obligation de passer par l'écrit permettent à l'enfant concerné de «lâcher prise»; sa colère s'apaise et le travail scolaire peut se poursuivre.

Le maître ou la maîtresse qui négocie n'abandonne ni son statut, ni ses responsabilités d'adulte et d'enseignant. Il ou elle reste capitaine du navire, mais en n'étant plus le seul maître à bord après Dieu. Il ou elle fait confiance à son équipage. Contrairement à ce que l'on imagine parfois, la négociation ne conduit nullement au laxisme. Lorsque les règles sont adoptées en groupe, elles s'imposent à tous et chacun devient le garant de leur mise en oeuvre. Alors que les élèves s'allient pour contourner les règles qu'on leur impose de façon unilatérale, ils deviennent solidaires pour faire respecter celles qu'ils ont contribué à définir.

Peu à peu, de riches échanges prennent place à l'intérieur de la classe: le programme et la gestion du travail scolaire ont été discutés. Un récent débat a porté sur la tricherie. Ces discussions n'aboutissent pas forcément à des décisions, mais permettent de contempler la complexité des choses. Et il faut accepter qu'il n'y ait pas toujours de solution ...

La prise de parole ne va pas de soi; c'est un apprentissage qui s'inscrit parfaitement dans la mission de l'école. Oser parler, c'est s'affirmer en tant que sujet, mettre de l'ordre

---

dans ce que l'on dit, fixer son attention et son intérêt sur des objets précis, argumenter. C'est s'exposer à autrui. C'est prendre le risque et avoir la chance d'être jugé, contredit ou conforté. C'est parier aussi sur l'écoute de l'autre. Autrement dit, c'est se former à la démocratie.

#### LE CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école se réunit, lui, une fois par mois, pendant trois quarts d'heure. Il réunit deux délégués par classe de la deuxième primaire à la sixième primaire, ainsi qu'un délégué par classe spécialisée. Les élèves sont assistés de trois adultes. Les buts en sont les suivants:

- développer chez les enfants un sentiment d'appartenance à une communauté, celle de l'école qu'ils fréquentent;
- promouvoir leur participation active et leur sens des responsabilités; il s'agit là encore de donner sens à la citoyenneté, de faire comprendre aux enfants qu'ils ont une certaine marge de manoeuvre;
- prévenir l'émergence de la violence.

Le conseil d'école se rapproche encore davantage de notre modèle politique, puisque chaque réunion est précédée de discussions en classe, que toute décision votée par le conseil des enfants doit être avalisée par les enseignants ou renvoyée pour discussion en classe.

Le conseil est une organisation toujours en chantier, où les règles peuvent être rediscutées. Les débats ont porté sur le règlement d'école, élaboré jusqu'alors par les adultes et qu'il est difficile de faire respecter. Un inventaire des problèmes qui se posent pendant la récréation a été fait. Le conseil a écrit à la mairie et, en réponse, il a reçu un responsable qui a pris note des vœux des enfants concernant l'aménagement des préaux. Ce collaborateur a aussi pu expliquer les limites des possibilités financières de la commune. Des problèmes de racket ont été soulevés. L'infirmière scolaire, présente à la

séance, a rappelé aux enfants la nécessité absolue de prévenir un adulte, car c'est le silence qui donne du pouvoir au racketteur. A la demande du conseil d'école, les enseignants ont organisé des ateliers décloisonnés (c.à.d. des ateliers auxquels des enfants de tous âges peuvent participer) et un tournoi de hockey aura prochainement lieu.

#### LA PREVENTION DE LA VIOLENCE

Pour résoudre le problème de la violence, nous n'avons qu'un seul recours, celui du droit. Un des principes qui fondent notre droit, c'est l'interdit de la violence; cet interdit ne se discute pas démocratiquement, puisque c'est lui qui permet la discussion démocratique. C'est la base de la civilisation humaine, mais cette évidence n'est pas inscrite dans notre patrimoine génétique. Il faut la redécouvrir. La loi n'est qu'un idéal qui demeure très imparfaitement réalisé dans nos sociétés. Elle installe le sursis à l'acte et pourrait se traduire par ces mots: «Tu as le droit de vouloir la mort de ton ennemi, le droit de penser à te venger; d'ailleurs tout le monde a parfois de telles idées et tu n'est pas un monstre parce qu'elles te passent par la tête. Mais tu n'as pas le droit de le faire.»

Apprendre à mettre une distance entre l'acte et la pensée, c'est sortir des limbes de la toute-puissance imaginaire pour entrer dans le champ de la volonté réfléchie. C'est grandir. On peut citer à ce propos une anecdote: Janusz Korczak, pédagogue polonais qui recueillait des orphelins dans les rues de Varsovie et qui mourut volontairement avec eux en 1942, avait dû affronter les problèmes de violence entre enfants. Il avait essayé de les raisonner, avait menacé de sanctions, en vain. Puis il eut l'idée d'introduire le sursis à l'acte en disant un jour: «Tout le monde peut taper qui il veut, mais à une condition: le prévenir par écrit 24 heures à l'avance». La violence diminua de façon spectaculaire.

Dans notre classe, le nombre de conflits a diminué et nous remarquons que les enfants sont de plus en plus capables de discuter calmement, d'accepter les critiques ou les reproches

des autres, d'exprimer leur ressenti, de faire confiance au groupe-classe pour la recherche de solutions. Notre but n'est pas de supprimer toute tension entre enfants, ce qui est utopique et même peu souhaitable, mais de leur apprendre à les gérer de manière constructive. Le conseil permet de découvrir l'être humain dans chaque élève (l'enseignant(e) a en effet le plus souvent une vision de l'élève qui est limitée à la vie en classe). Nous sommes parfois surpris de la pertinence et du nombre de solutions trouvées. Mais si le maître ou la maîtresse ne livre pas un peu de lui ou d'elle-même en tant que personne humaine, l'enfant ne le fera pas non plus.

En instaurant la participation des enfants à l'élaboration des règles qui régissent la vie d'une classe ou d'une école, nous sommes convaincus de contribuer à un meilleur respect des règles et à une diminution de la violence. Nous travaillons de la sorte à créer des situations qui favorisent de véritables apprentissages, des prises de conscience, la construction de valeurs et d'une identité morale et civique.

Jacqueline Lecocq

**UNE CONVENTION,  
PLUSIEURS REGARDS. LES  
DROITS DE L'ENFANT ENTRE  
THEORIE ET PRATIQUE**

Institut International des Droits de l'Enfant. Sion, 1997, 138 p.

Nous avons là les exposés et les rapports des ateliers présentés lors des deux premiers séminaires qu'a organisés l'Institut en 1995 et 1996. C'est presque une anthologie des questions centrales qui animent l'oeuvre des droits de l'enfant et de leurs compagnons de route que sont les professionnels de l'enfance, les chercheurs et les activistes. On y trouve, en anglais, français ou espagnol, plusieurs éléments d'histoire des droits de l'enfant, l'examen des relations enfants-parents-Etat, l'intérêt supérieur de l'enfant, le noyau dur des droits de l'enfant, les réserves à la Convention, des éclairages asiatiques ou sud-américain. (Diffusé par l'IDE, c/o Institut Kurt Boesch, Case postale 4176, 1950 Sion 4. Prix: 35 francs.)

**CREDIBILITE ET  
DISCERNEMENT**

Textes rassemblés par Ph. D. Jaffé et H. Rey Wicky. Les Cahiers de la S.F.P.L, n° 2. La Revue de la Société Française de Psychologie Légale, Université de Rouen, 1997.

A l'occasion du colloque de la Société Française de Psychologie Légale, organisé à Genève en juin 1996, une douzaine d'exposés ont été présentés qui cherchent tous, sur la base d'une approche juridique ou psychologique, théorique ou pratique, à voir où réside vraiment la complexité de la question de la crédibilité et du discernement de l'enfant. Il semble, pour résumer le contenu de l'ouvrage, que ce sont surtout les moyens et la volonté mis en oeuvre pour entendre et comprendre, voire décrypter la parole de l'enfant qui vont révéler les ressources émotionnelles et cognitives de ce dernier.

**INTERNATIONAL  
YEARBOOK OF**

**CHILDREN'S RIGHTS 1996**

M. Kaandorp et autres éd., Defence for Children-International — Section The Netherlands. Amsterdam, 1997, 166 p.

Ce livre présente la situation des droits de l'enfant en 1996 au vu des exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant. Partant d'un compte rendu des conférences sur l'exploitation sexuelle des enfants, sur les enfants soldats et sur le travail des enfants qui ont eu lieu durant l'année, il poursuit avec une énumération des violations des droits de l'enfant telles qu'elles ont été révélées dans la presse de divers pays. Sont enfin examinées la mise en oeuvre de la Convention dans huit Etats et les actions entreprises par certaines sections de DEI. Il est impossible de refléter l'entière palette des atteintes aux droits de l'enfant à travers le monde. Cet ouvrage constitue le fruit d'un premier effort qui mérite d'être continué.

**Devenez membre de DEI-Suisse**

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
- famille Fr. 70.-
- institutions Fr. 150.-  
ou
- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur. Il est aussi possible de s'abonner au Bulletin suisse des droits de l'enfant pour le prix de Fr. 50.-

DEI-Suisse, Case postale 618, 1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

**DIE BETEILIGUNG  
VON KINDERN UND  
JUGENDLICHEN IN DER  
GEMEINDE AM BEISPIEL  
DES LUZERNER MODELLS**

**KINDERVERTRÄGLICH-  
KEITSPRÜFUNG**

Kinderlobby Schweiz (Hrsg.), Stichwort Kinderpolitik Nr. 2 (1996) und Nr. 3 (1997), Zürich.

Die Kinderlobby Schweiz ist ein Zusammenschluss von Organisationen, die sich für Anliegen und Rechte aller in der Schweiz lebenden Kinder einsetzen. Eines ihrer Anliegen ist das Mitspracherecht der Kinder in allen Angelegenheiten, die es betreffen. Das Heft 2 der Reihe "Stichwort Kinderpolitik" befasst sich mit der Mitsprache an gesellschaftlichen und politischen Prozessen. Der Kinder- und Jugendbeauftragte der Stadt Luzern stellt darin sein Konzept vor. In Heft 3

sind Referate einer Tagung in Basel zum in Deutschland seit langem eingeführten Begriff der Kinderverträglichkeitsprüfung abgedruckt. Diskutiert wird, wie die Kriterien definiert, wie die Prüfungsgrundlagen umgesetzt werden können, wo die Kontrollstellen angesiedelt werden sollen, wie die Kinder miteinbezogen werden können. Drei Beiträge befassen sich mit konkreten Bereichen: der Stadtplanung, der Schule und den Medien.

(Kinderlobby Schweiz, Postfach, 8042 Zürich. Preis: 10 Franken).

□ INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT ET DIVORCE. PERSPECTIVE MULTIDIMENSIONNELLE SUR LA PLACE ET LES DROITS DE L'ENFANT DANS LE PROCESSUS DE DIVORCE

H. Rey Wicky et I. Rinaldi. Cahiers de l'EESP 26, Lausanne, 1998, 175 p.

Certes, l'enfant ne doit pas être impliqué dans les disputes parentales et n'a pas à choisir entre son père et sa mère si ceux-ci divorcent. Cela ne signifie pas qu'il doit rester complètement à l'écart et se taire. Les auteures se sont donc penchées sur la place de l'enfant et de sa parole dans la procédure de divorce. Les représentations de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant peuvent varier en fonction des professionnels intervenant dans les procédures de divorce; elles sont passées en revue: celles du mouvement des droits de l'enfant, des psychologues, des juristes, des enfants eux-mêmes (notamment sur la séparation et sur leur participation au processus de divorce). En conclusion, les auteures font la synthèse et discutent les résultats de leur recherche en abordant l'écoute et la participation de l'enfant en relation avec l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et des modalités d'exercice du droit de visite, ainsi que le cadre à offrir à cette écoute.

## Livres pour enfants

Pour aborder des sujets délicats avec les enfants, voici une sélection de bons livres récents qui peuvent être racontés aux plus petits et lus par les plus grands:

Jérémy est maltraité. D. de Saint Mars, S. Bloch. Ed. Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», Paris, 1997, 46 p.

Max ne comprend pas pourquoi son copain Jérémy est souvent violent. Un jour, il découvre qu'il est maltraité par son père ... Un livre pour apprendre que la maltraitance, c'est la violence répétée sur un plus petit. Un enfant battu, humilié ou délaissé ne peut pas se défendre. Si on découvre sa souffrance, il faut le persuader d'en parler, pour qu'on puisse le protéger et aider sa famille.

Age: 5-10 ans.

Lili a été suivie. D. de Saint Mars, S. Bloch. Ed. Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», Paris, 1994, 46 p.

Lili est suivie dans la rue par quelqu'un qui lui demande de l'accompagner. Comme elle sent le danger, elle dit «NON» et arrive à trouver de l'aide. Une histoire pour apprendre à se protéger des gens qui ne respectent pas les enfants, pour ne plus avoir peur et pouvoir en parler avec humour et vérité.

Age: 5-10 ans.

Qui s'y frotte s'y pique! M.-F. Botte, P. Lemaître. Ed. L'Archipel, Paris, 1997, 40 p.

Mimi Fleur de Cactus est une petite fille comme les autres, elle rit, elle joue, elle aime la vie. Son compagnon de jeux est un hérisson. Mimi n'aime pas qu'on la force, qu'on l'embête ou qu'on l'entraîne. Attention ... qui s'y frotte s'y pique! Un petit livre pour apprendre à dire NON. Non aux sollicitations importunes. Non aux menaces potentielles. Non aux abus, quels qu'ils soient.

Age: 5-10 ans.

Mimi Fleur de Cactus et son hérisson. M.-F. Botte, P. Lemaître. Grâce-Hollogne, Ed. La Longue Vue, 1996, 40 p.

Grâce aux aventures de Mimi Fleur de Cactus et de son ami le hérisson, les enfants apprendront à se prémunir contre les abus. Il leur sera ainsi plus aisé de reconnaître une situation présentant une menace, en partant du principe qu'un enfant mieux informé met toutes les chances de son côté. Mimi est un personnage qui trouvera sa place dans le coeur de chaque enfant.

Age: 5-10 ans.

J'ai peur du monsieur. V. Dumont, M. Brunelet. Ed. Actes Sud Junior, Coll. Les Histoires de la Vie, Paris, 1997, 48 p.

Sous forme de fiction, ce livre évoque la délicate question de la violence de certains adultes envers les enfants et les difficultés qu'ont ces derniers à comprendre. Il propose aussi des réponses pour leur apprendre à dire non et à mieux se protéger, sans pour autant les inciter à refuser la tendresse de leurs proches ou à se méfier sans raison de tout un chacun. Ce livre aidera les enfants à exprimer leurs frayeurs ou leurs angoisses, et les parents à apprendre qu'ils doivent répondre aux questions les plus délicates.

Age: 8-12 ans.

## Renvoi des jeunes Bosniaques

Dès la signature des Accords de Dayton, en décembre 1995, les autorités suisses ont envisagé le rapatriement des réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie. Ainsi le Conseil fédéral décida-t-il le renvoi des personnes seules et des couples sans enfants au 30 avril 1997. Celui des familles et des requérants mineurs non accompagnés devait suivre le 30 avril 1998.

Ces décisions ont provoqué une levée de bouclier et l'Office des Réfugiés lui-même a dû assouplir certaines règles: prolongation des délais pour les mères seules avec enfants, pour les enfants scolarisés et pour les jeunes en formation. En revanche, tous ces séjours prolongés ne sont pas couverts financièrement par la Confédération; les cantons devront les assumer et parfois, au sein des cantons, toute aide matérielle est refusée et le recours aux réseaux humanitaires s'impose.

Par ailleurs, les cantons étant compétents pour la mise en oeuvre de la politique fédérale, on assiste à des réactions différentes. Le plus généreux semble être le canton de Vaud qui a accordé aux familles monoparentales, aux jeunes en formation et aux couples mixtes un délai jusqu'au 30 juin 1999. A Genève

et en Valais en revanche, les délais permettront juste de tenir jusqu'à la fin de la présente année scolaire, et jusqu'à la fin de l'année civile pour ceux qui sont en formation professionnelle. Le canton de Zürich, de son côté, vient de se ranger du côté des cantons qui appliquent rigoureusement la politique fédérale. Les jeunes Bosniaques de ce canton devront interrompre leurs études pour rentrer, mais un délai pourra être accordé à ceux qui achèvent leur formation cette année ou qui l'ont commencée avant 1996. 24 jeunes sont concernés!

Quelle est cette politique qui saisit les enfants à bras le corps pour les renvoyer dans un pays où rien ne les attend ni eux ni leurs parents? Qui interrompt leur scolarité au mépris de leur intérêt présent et futur, de l'avenir et de la vie privée qu'ils se sont construits en Suisse? Dans le Bulletin de février 1996 (vol. 2, n° 1/2), nous appelions les autorités à «changer la loi avant que la loi nous change».

Les droits de l'homme ont peu de prise sur la politique migratoire des Etats; au moins faudrait-il essayer d'appliquer les normes qui sont utiles et auxquelles la Suisse est liée par des accords internationaux. C'est notamment le cas de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE) qui, en France, vient de faire une entrée fracassante dans la jurisprudence rendue en matière d'immigration (voir le présent Dossier). (Source: presse romande, 22 avril - 8 mai 1998.)

## Renvoi d'un jeune Kosovar

Au retour du camp de ski auquel il avait participé avec sa classe, un jeune Kosovar a retrouvé son appartement vide et appris que sa famille avait été expulsée. L'expulsion était depuis longtemps envisagée en raison des actes délictueux commis par le père. Le fait que le jeune homme ne se trouvait pas à la maison n'a pas retardé l'exécution de l'ordre donné par Berne. Il a depuis été pris en charge par des membres de sa famille et par des enseignants. A nouveau, une famille entière a été mise à ban en raison de violations de la loi pénale qui étaient certes graves, mais qui ne concernaient que le père. Alors que chaque membre de la famille existe pour lui-même et mériterait un examen individualisé de sa situation. (Source: Le Temps, 23.3.1998.)

---

## Mines antipersonnel

Après le Conseil des Etats (30 voix sans opposition), le Conseil national s'est prononcé en faveur de la Convention internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel par 100 voix sans opposition. La Suisse avait déjà signé ce traité le 3 décembre dernier. Dans le même temps, la Suisse réalise la promesse qu'elle avait faite lors de la Conférence d'Ottawa en ouvrant à Genève un Centre international de déminage qui sera un organe d'appui des Nations Unies dans la lutte contre les mines antipersonnel. Ce centre ne mènera ni ne financera de recherches techniques, mais il rassemblera les experts internationaux, évitera les doublons et mettra les centres existants en réseau. 70 pays sont infestés de 110 millions de mines antipersonnel qui font 10'000 morts et 15'000 mutilés par année. (Source: La Liberté, 27.11.1997; Tribune de Genève, 4.3 et 5.3.1998.)

---

## Für ein kinderfreundlicheres Bern

Am 21. Januar 1997 hatten rund 50 Erwachsene an einer Tagung in Bern darüber beraten, wie die Bundesstadt kinderfreundlicher werden könnte. Einen Monat zuvor hatten 1200 Berner Schulkinder auf der Strasse für mehr Rücksicht im Verkehr demonstriert. An dieser Tagung wurden folgende Themen erörtert: Spielplätze, kindergerecht angelegte Schul- und Kindergartenbauten, verkehrsberuhigte Quartiere. Die Schaffung einer Ombuds- oder Kinderbeauftragtenstelle und eines Kinderparlamentes, also einer echten Partizipation wurde auch diskutiert. Im November 1997 und Februar 1998 hat der Stadtrat über 20 kinderpolitische Vorstösse beraten. Das ganze Konzept für eine künftige Kinderpolitik wird im November dieses Jahres im Stadtrat behandelt. Die Frage der Finanzierung bleibt jedoch weit offen, hat ja die Stadt zur Zeit nicht einmal genug Mittel, um genügend öffentliche Kinderkrippenplätze zu schaffen. (Quelle: Der Bund, 23.1.1997 und 20.2.1998.)

# DOSSIER DEI-SUISSE

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT, 1998 — Vol. 4, n° 12

## Effet direct de la Convention relative aux droits de l'enfant et écoute de l'enfant

**L**e 22 décembre 1997, le Tribunal fédéral a reconnu l'effet direct de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Selon cette disposition, l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (paragraphe 1). En particulier, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié (paragraphe 2). C'est dans le cadre d'un recours contestant l'octroi d'un droit de visite que le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que l'article 12 CDE remplit toutes les conditions pour être considéré comme étant directement applicable.

La position de principe du Tribunal fédéral est intéressante et riche de conséquences pour l'avenir. A la différence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat français, qui avaient dénié toute applicabilité directe à un quelconque article de la Convention (voir ci-dessous), les juges fédéraux suisses se montrent plus ouverts et ont conservé la ligne suivie jusqu'à présent. Une des questions qui avaient soulevé de vives discussions dans le processus de ratification a été ainsi résolue de la manière la plus satisfaisante possible (cf. Bulletin, vol. 2, n° 3/4). Le point de vue des juges mérite qu'on s'y arrête, car la question de l'applicabilité directe peut fort bien se poser pour d'autres dispositions de la Convention.

Nous pensons en particulier à l'article 7 (accès à ses origines),

à l'article 9.3 (droit à des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents), à l'article 25 (examen périodique du placement ou du traitement), à l'article 2 qui garantit un traitement exempt de discrimination et à l'article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peuvent se lire en relation avec toutes les dispositions de la Convention<sup>1</sup>.

La question de l'applicabilité directe de l'article 12 CDE ne trouve de réponse ni dans la Convention elle-même, ni dans le Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse. Le Message fait simplement allusion au fait que les autorités d'application décideront de la justiciabilité des diverses dispositions (Message, pp. 21 et 41). Il revenait donc au Tribunal fédéral de trancher; ce dernier a rappelé sa pratique: un recours basé sur la violation d'un traité international conclu par la Suisse n'est admissible que si la disposition en cause est directement applicable. Tel est le cas lorsque le texte est suffisamment précis et clair quant à son contenu pour pouvoir servir de base à une décision dans un cas particulier. La norme doit pouvoir être invoquée devant les tribunaux, énoncer des droits et devoirs de l'individu et avoir pour destinataires les autorités chargées d'appliquer la loi. Les juges fédéraux ont estimé que l'article 12 satisfait ces conditions si l'on considère autant sa finalité que les moyens de mise en oeuvre; son contenu est «suffisamment précis et clair». Son libellé doit être compris comme s'adressant directement aux autorités chargées d'appliquer la règle juridique; il s'ensuit que ce droit est directement applicable (considérant 3.a).

Quelques temps auparavant, le 20 novembre 1997, la question de l'applicabilité directe avait été une première fois soulevée devant la haute cour. Le recourant, qui souhaitait obtenir l'autorité parentale conjointe sur ses enfants, invoquait les articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 18 (responsabilité commune des parents); mais il n'avait pas étayé sa contestation de la décision rendue par le tribunal grison. Ce dernier avait considéré

— à tort — que les dispositions de la Convention n'étaient, de manière générale, pas directement applicables, mais qu'elles s'adressaient aux Etats parties. Les juges fédéraux n'ont pas examiné ce grief faute d'arguments développés par le recourant (voir dans le présent Bulletin «Les droits en justice/Kinderrechte vor Gericht»).

Il est heureux que la Suisse entre dans le camp des pays ayant accordé un effet direct à la Convention par le biais de l'article 12 CDE. Les juges belges et français avaient fait de même dès 1991. Mais l'effet direct de la Convention a connu un sort plus ou moins heureux. Face aux développements qui avaient cours dans certains tribunaux de grande instance ou dans certaines cours d'appel, la Cour de cassation française décréta à grand fracas en 1993 que, finalement, la Convention «ne crée des obligations qu'à la charge des Etats parties, n'étant pas directement applicable en droit interne» (arrêt du 10.3.1993, Le Jeune c/Mme Sorel).

Cette mise hors jeu d'un traité que la France s'était appliquée à ratifier parmi les tout premiers Etats a fait couler beaucoup d'encre et a été présentée comme un acte essentiellement politique ou idéologique<sup>2</sup>.

#### L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICABILITE DIRECTE

Il est vrai que l'article 12 CDE est devenu un point focal pour toutes les personnes intéressées à la modernisation de la place de l'enfant dans les décisions qui le concernent. Pourtant, d'autres dispositions de la Convention peuvent se prêter à une applicabilité directe. Ainsi, en 1992, le tribunal de Courtrai a directement invoqué l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) pour barrer la route à une demande de retour concernant un enfant qui avait été illicitement amené en Belgique<sup>3</sup>. De la sorte, cette disposition centrale venait mettre un terme à la collaboration internationale en matière de lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants; cette collaboration repose sur deux conventions internationales, l'une européenne, l'autre issue de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui sont destinées à

prévenir et combattre les enlèvements d'enfants par des parents.

Après avoir passé quelques années à l'écart, la France rattrape maintenant une partie de son retard. Le Conseil d'Etat a rendu en septembre 1997 une décision remarquable, qui pourrait aussi inspirer la Suisse, ce d'autant plus qu'elle touche au domaine extrêmement sensible de la migration:

«[...] il résulte de ces stipulations [art. 3 CDE - réd.] [...] que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant;

«[...] Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ni le père de l'enfant, qu'il ne connaissait pas et qui n'avait jamais fourni aucune aide pour son éducation, ni aucune autre personne proche de la famille, ne pouvait recevoir l'enfant en Turquie; que dans ces conditions, la décision du préfet de renvoyer le jeune Tolga en Turquie et de le séparer, même provisoirement de sa mère, porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et doit être considérée comme contraire à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.»<sup>4</sup>

En d'autres termes, les juges français ont considéré que l'article 3 CDE pouvait être directement invoqué pour tenter de renverser une décision rendue en relation avec une entrée illégale en France: une jeune femme turque venue légalement avec ses parents au titre du regroupement familial avait ensuite clandestinement amené son fils âgé de 4 ans. C'est cet enfant que le préfet de la Moselle voulait expulser. La Suisse a connu et connaît encore des situations où l'expulsion d'un mineur étranger soulève de sérieux doutes quant à la compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous pensons en particulier aux cas dans lesquelles une partie de la famille perd le bénéfice du regroupement familial suite à des actes illicites commis par le père ou à un divorce demandé par la mère

(voir entre autres Bulletin, vol. 2, n° 1/2).

Si des situations d'injustice flagrante apparaissent et que le législateur n'y a pas encore apporté de solution praticable ou satisfaisante, la Convention pourrait immédiatement ouvrir la porte à des solutions, pour autant que les exigences de l'effet direct soient remplies. Cette ressource est cependant fragile, car liée à l'appréciation qui sera donnée en dernière instance. Le possible avantage direct d'une disposition de la Convention ne devrait donc pas décharger le législateur de sa responsabilité d'adopter des règles précises dans les domaines où elles paraissent nécessaires. Cela a été fait en Belgique lors de la révision du Code judiciaire (1994) ou en France avec la révision du Code civil et du Code de procédure civile (1993), dans les deux cas en relation avec l'écoute de l'enfant. Cela se fera en Suisse dans le domaine du droit du divorce, mais non dans celui des mesures de protection de l'enfance.

#### DANS LE CAS PARTICULIER DE L'ECOUTE DE L'ENFANT

La jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral le 22 décembre 1997 mérite d'être mise en exergue à un autre égard. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a estimé qu'il avait été correct de renoncer à l'audition de l'enfant en cause. La fillette était âgée d'à peine six ans et ne connaissait pas du tout son père qu'elle devait maintenant voir régulièrement dans le cadre d'un droit de visite surveillé. Ce n'est pas seulement en raison de son jeune âge que Julia n'avait pas à être entendue. Les juges ont estimé qu'elle n'avait encore eu aucune occasion de rencontrer son père biologique et qu'elle ne disposait pas de la maturité suffisante pour prendre position à propos de l'exercice du droit de visite. De leur point de vue, il en serait allé autrement si Julia avait déjà connu son père et accumulé une expérience relativement longue.

Dans le cas présent, elle aurait dû s'exprimer à l'égard d'une personne qu'elle ne pouvait pas juger elle-même; les seuls éléments dont elle était consciente étaient les attentes

non formulées de son entourage (consid. 3.b.). Il est réjouissant de voir que les juges n'ont pas établi d'âge minimal en dessous duquel une écoute n'aurait pas lieu d'être. C'est plutôt l'expérience face à une situation donnée qui permettra d'examiner si oui ou non un enfant de cinq ans dispose de la capacité de s'exprimer.

En revanche, les juges fédéraux offrent une interprétation peu avantageuse de l'article 12.2 CDE, qui traite de l'écoute directe ou indirecte dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. Certes, Julia ne pouvait être entendue directement, pour les raisons présentées plus haut. Mais le Tribunal fédéral a considéré que les exigences de l'article 12.2 étaient tout de même remplies puisque sa mère en tant que représentante légale pouvait offrir à l'enfant une écoute indirecte, et donc rapporter ses propos (consid. 3.c.). Il est douteux que cette manière de voir soit conforme à la Convention; en effet, s'il y a une incapacité de discernement, l'écoute ne devrait pas avoir lieu du tout, ce qui n'empêche pas d'évaluer la situation ou les sentiments de l'enfant par la voie d'une enquête sociale. Dans le cas d'espèce, la mère avait tout entrepris pour que le père et l'enfant ne se rencontrent pas et mené une procédure jusque devant le Tribunal fédéral. Elle n'avait certainement pas la distance nécessaire pour apporter à Julia l'écoute indépendante (garante de la «liberté de s'exprimer») à laquelle tout enfant a droit, et pour transmettre son point de vue d'une manière tant soit peu objective. La réponse donnée par le Tribunal fédéral est d'autant plus étonnante que le Code civil suisse lui-même connaît la possibilité de nommer un curateur à l'enfant lorsque les intérêts d'un parent et ceux de l'enfant sont en conflit (art. 392 ch. 2 CCS). Les critères à garantir pour que l'écoute indirecte soit conduite de manière à ce que l'enfant exerce réellement son droit de s'exprimer librement et d'être bien entendu devront être examinés avec plus de précision par les instances chargées de respecter et de promouvoir ce droit.

Marie-Françoise Lücker-Babel

<sup>1</sup> Au nom du principe de non-discrimination, la Cour d'appel de Paris a reconnu en 1992 que la discrimination entre enfants en fonction de leur âge dans le domaine des prestations de sécurité sociale n'était pas justifiable (art. 2 et 26 CDE). Cette décision avait été renversée par la Cour de cassation en 1993. En 1992, également, la Cour d'appel de Dijon a approuvé une décision d'adoption, prononcée en dépit de l'interdiction faite par sa loi nationale, en faveur d'un enfant du Bangladesh, ceci sur la base de l'article 3 CDE. Références données par A. von Overbeck «La Convention relative aux droits de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu et représenté», *Famille et droit. Mélanges Bernhard Schnyder*, Fribourg, 1995, p. 484.

<sup>2</sup> Voir notamment F. Monéger «Point de vue sur la question de l'applicabilité directe de la convention des droits de l'enfant», *Revue de droit sanitaire et social* 29 (3), juillet-sept. 1993.

<sup>3</sup> Tribunal civil de Courtrai, décision du 8 décembre 1992, publiée dans *Journal du droit des jeunes*, Liège (éd. belge), n° 126, juin 1993, pp. 33-34.

<sup>4</sup> Décision publiée dans *Journal du droit des jeunes*, Paris (éd. française), n° 173, mars 1998, p. 50.

Arrêt du Tribunal fédéral  
Bundesgerichtsentscheid — 22.12.1997

3. Die Beschwerdeführerin wirft dem Obergericht vor, gegen Art. 12 UN-Kinderrechtskonvention verstossen zu haben. Nach ihrer Auffassung hätte das Kind vom Obergericht zur Frage des Besuchsrechtes angehört werden müssen; da indessen ohne Anhörung von Julia ... entschieden worden sei, habe das Obergericht die erwähnte Bestimmung verletzt.

a) Eine Beschwerde wegen Verletzung von Staatsvertragsrecht im Sinn von Art. 84 Abs. 1 lit. c OG ist nur zulässig, wenn die staatsvertragliche Bestimmung, deren Verletzung gerügt wird, direkt anwendbar (self executing) ist. Dies ist dann der Fall, wenn die Bestimmung inhaltlich hinreichend bestimmt und klar ist, um im Einzelfall Grundlage eines Entscheides zu bilden; die Norm muss mithin justizabel sein, die Rechte und Pflichten des Einzelnen zum Inhalt haben, und Adressat der Norm müssen die rechtsanwendenden Behörden sein (BGE 118 Ia E. 2b S. 117, 106 Ia 182 E. 3 S. 187). Die Frage der direkten Anwendbarkeit von Art. 12 UN-Kinderkonvention (sic) wird weder von der Konvention selbst noch von der bundesrätlichen Botschaft zum Beitritt der Schweiz beantwortet; vielmehr begnügt sich die Botschaft mit dem Hinweis, es werde Sache der rechtsanwendenden Behörde sein, über die Justiziabilität der einzelnen Bestimmungen zu entscheiden (BBI 1994 V S. 20 und 39).

Art. 12 der Kinderrechtskonvention hat folgenden Wortlaut [...].

Diese Bestimmung zeichnet sich sowohl in ihrer inhaltlichen Zielsetzung als auch in der notwendigen Umsetzung durch einen hohen Grad an Konkretheit aus und erweist sich als inhaltlich hinreichend bestimmt und klar. Art. 12 UN-Kinderkonvention räumt dem Kind, das fähig ist, sich eine eigene Meinung zu bilden, das Recht ein, diese Meinung in allen die Angelegenheit des Kindes betreffenden Verfahren zu äussern; insofern hat diese Bestimmung die Rechte des Einzelnen zum Gegenstand. Die Formulierungen, dass "die Vertragsstaaten" dem Kind das Meinungs-äusserungsrecht "sichern" (Abs. 1) und dass dem Kind in allen es berührenden Gerichts- und Verwaltungsverfahren die "Gelegenheit [...] gegeben" wird, gehört zu werden (Abs. 2), sind so zu verstehen, dass sich die Bestimmung direkt an die rechtsanwendenden Behörden – und nicht etwa nur an den Gesetzgeber – richten.

Insbesondere handelt es sich dabei nicht um Vorschriften unbestimmten Charakters, die zur praktischen Handhabung erst noch der Umsetzung im innerstaatlichen Recht bedürften. Aber auch der Verweis auf die nationale Verfahrensgesetzgebung steht der unmittelbaren Anwendbarkeit der Bestimmung nicht entgegen; der Sinn dieses Passus kann nämlich nicht darin bestehen, die Anhörung des Kindes — eine zentrale Bestimmung der Konvention — davon abhängig machen, dass die Signatarstaaten eine solche überhaupt vorsehen; vielmehr ist darin ein Verweis auf die einschlägigen nationalen Verfahrensvorschriften zu sehen, soweit solche bestehen (Literaturhinweise).

Aus diesen Gründen handelt sich bei Art. 12 UN-Kinderkonvention um einen direkt anwendbaren Rechtssatz, so dass deren Verletzung beim Bundesgericht angefochten werden kann.

b) Bereits aus dem Wortlaut von Art. 12 UN-Kinderkonvention geht klar hervor, dass die persönliche Anhörung des Kindes nicht in jedem Fall zwingend vorgesehen ist. Vielmehr sind die rechtsanwendenden Behörden nur dann verpflichtet, dem Kind Gelegenheit zur Meinungs-äusserung zu geben — und anschliessend diese Meinung auch angemessen zu berücksichtigen —, wenn das Kind fähig ist, sich eine eigene Meinung zu bilden (Abs. 1). Ist diese Fähigkeit aufgrund der Entwicklung des Kindes noch nicht gegeben und daher seine unmittelbare Anhörung nicht angezeigt, sieht die Konvention eine Vertretung des Kindes oder die Einbeziehung anderer für das Kind verantwortlicher Personen vor (Abs. 2). Die Praxis in der Schweiz entspricht bereits heute dieser differenzierten Lösung, die in der Konvention in bezug auf die Anhörung des Kindes verankert ist. Das Bundesgericht hat unlängst entschieden, dass im Scheidungsprozess auch der Zuteilungswunsch des Kindes berücksichtigt werden muss, namentlich wenn es sich aufgrund des Alters und der Entwicklung des Kindes um einen gefestigten Entschluss handelt (BGE 122 III 401 E. 3b mit Hinweisen). Diese Rechtsprechung in bezug auf die Regelung der elterlichen Gewalt ist auch auf die Frage der Regelung des Besuchsrechtes anwendbar (vgl. bereits BGE 100 II 76 E. 4b S. 82; 122 I 53 E. 4a S. 55); dies gilt selbstredend unabhängig davon, ob über die Frage des persönlichen Verkehrs in einem Scheidungsverfahren oder — wie im vorliegenden Fall — ausserhalb eines solchen zu entscheiden ist. Auch der Entwurf zum neuen Scheidungsrecht sieht in Art. 133 Abs. 2 ausdrücklich vor, dass nicht nur für die Zuteilung der elterlichen Sorge, sondern auch für die Regelung des persönlichen Verkehrs, soweit tunlich,

auf die Meinung des Kindes Rücksicht zu nehmen ist.

c) Entgegen der Meinung der Beschwerdeführerin hat das Obergericht nicht gegen diese Grundsätze der Anhörung des Kindes verstossen, wie sich aus Art. 12 UN-Kinderkonvention und BGE 122 III 401 ergeben. Das Obergericht begründete den Verzicht auf eine Anhörung des Kindes damit, dass Julia ... als kaum sechsjähriges Kind, das zudem noch keine Gelegenheit hatte, sich mit ihrem leiblichen Vater auseinanderzusetzen, nicht über die erforderliche Reife verfüge, die für eine solche Stellungnahme erforderlich wäre; anders verhielte es sich wenn Julia den Vater aufgrund einer einiger-massen breiten Erfahrung bereits kennen würde. Im vorliegenden Fall müsste sich Julia ... demgegenüber zu einer Person äussern, die sie aus eigener Anschauung gar nicht beurteilen könne; bewusst wäre ihr einzig die unausgesprochene Erwartungshaltung ihres Umfeldes.

Diese Begründung ist überzeugend. Offensichtlich vermag sich ein knapp sechsjähriges Kind, dem bislang jeglicher Kontakt zum leiblichen Vater vorenthalten wurde, keine eigene Meinung darüber zu bilden, ob die Kontaktaufnahme mit dem Vater im Rahmen eines eng begrenzten Besuchsrechtes in seinem Interesse liege. [...] Wenn sich aber Julia ... angesichts ihres Alters und weil sie bislang ihren Vater nicht kennenlernte, keine eigene Meinung zur Frage des Besuchsrechtes bilden konnte, durfte das Obergericht ohne Verletzung von Art. 12 Abs. 1 UN-Kinderkonvention auf eine Anhörung von Julia ... verzichten. Umgekehrt wird Art. 12 Abs. 2 UN-Kinderkonvention insoweit genüge getan, indem die Beschwerdeführerin als gesetzliche Vertreterin dem Kind mittelbar Gehör verschaffen konnte.

d) Aus diesen Gründen ist die Rüge der Verletzung von Art. 12 UN-Kinderkonvention unbegründet." (Urteil 5P.421/1997 der II. Zivilabteilung.)